

LA CLEF  
DU CABINET  
DES PRINCES  
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur  
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature.*

DECEMBRE 1772.



A LUXEMBOURG;

Chez les Héritiers d'André Chevalier, vivant Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost.

---

M. DCC. LXXII.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation  
du Commissaire Examineur.*

*Suite du Catalogue des Livres qui se trouvent  
chez l'Imprimeur de ce Journal.*

I

*In-folio.*

**J**oannis Launii Constantiensis Epe. opera omnia  
ad selectum ordinem revocata, 10 vol.

*In-quarto.*

*Impostura libelli anonimi, cui titulus, Accusatio  
& querela Populi Belgici &c. per Opstraet.*

*Indices opinionum Henrici Petit, contra Scrip-  
turas, Concilium Tridentinum & Bullas Pon-  
tificum.*

Information historique touchant le Duché de  
Milan, depuis l'érection du Royaume de  
Lombardie.

Instituts de Droit pour le Pays de Liège, de  
Luxembourg & de Namur, par Mr. Sohet.  
Namur 1770.

Introduction à l'Histoire universelle, contenant  
la fondation, les progrès, les changemens  
& la ruine des Monarchies, des principaux  
Royaumes & Républiques, depuis le com-  
mencement du monde jusqu'à la décadence  
de l'Empire Romain en Occident, par Mr.  
Thienpont, 2 vol.

Journal du siège de Philipsbourg pris par l'Ar-  
mée du Roi de France en 1734, avec le plan  
de cette Ville.

*Jus publicum Casareum, à Wolfg. Textore.*

Justification de la Doctrine de Mr. Denis,



LA CLEF  
DU CABINET

DES  
PRINCES DE L'EUROPE  
Ou Recueil Historique & Politique  
sur les matières du tems &c.

DÉCEMBRE 1772.



ARTICLE PREMIER.

Contenant quelques nouvelles de  
Littérature.

*Essai sur une Amitié Patriotique, où l'on propose  
des moyens infai'ibles pour rendre les hommes  
plus vertueux & meilleurs citoyens.*

Unum corpus, & unus spiritus . . . . Unus  
Deus, & Pater omnium. *Ephes. IV. 4. 6.*

SI ces *moyens* sont vraiment *infaillibles*, cet  
Ouvrage n'est pas un *Essai*, mais le comble  
& la perfection de tout ce qu'on a pû jamais  
écrire sur cette matière. L'Auteur se propose

d'unir tous les citoyens par les liens, par l'amour commun de la Patrie; mais on pourroit douter que cet amour put devenir un lien général qui tint unis tous les membres de la République. Dès qu'un homme me déplaît, qu'il m'a lésé, que ses inclinations contrastent avec les miennes, & ses avis avec ma manière de penser, je me persuade aisément que la Patrie ne peut attendre de grands services de lui, & que ce seroit peut-être un bien pour elle qu'il fut retranché de son sein. D'ailleurs, l'amour de la Patrie est-il un lien plus fort pour unir les hommes, que la divinité de l'Évangile qui fait de cette union le premier de ses Commandemens après celui de l'amour de Dieu; & les hommes unis par les liens d'une charité active & éclairée ne concourront-ils pas tous au bien commun de la Patrie, à la défense & à la gloire de l'État? Mr. de Voltaire a remarqué qu'une armée de vrais Chrétiens seroit invincible, & l'État qui n'auroit d'autres citoyens le seroit aussi. L'Auteur de cet *Essai* n'a garde de s'opposer à ces réflexions, il prévient toutes les conséquences qu'on pourroit tirer contre sa Religion; il en reconnoît l'excellence & la divinité, mais il ne paroît pas reconnoître assez son efficacité & sa vertu supérieure à tout système humain pour former des citoyens unis par tous les nœuds qui enchainent la gloire à l'État, & qui, selon l'expression de Montesquieu, *font le bonheur de cette vie*, quoique la Religion qui les forme ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre. On voit à la fin de ce Traité un endroit fort touchant sur la dureté des riches, & les mauvais effets de l'indigence sur le cœur de l'homme: " Le vol est un crime que la Société punit ;

Juillet 1770,  
pag. 10.

Page 170.

punit; l'inhumanité est un crime plus honteux à flétrir (a). L'homme dur est l'ennemi de sa Patrie, une espèce de monstre qui se nourrit de la substance de ses freres, un insensé qui détache son intérêt particulier de l'intérêt général, & qui perd son droit au secours de ses semblables, un citoyen nul qui rompt le pacte social qui fait tort à la Nation, qui n'est jamais plus redoutable que lorsqu'elle est heureuse, & toujours plus foible, lorsque ses membres éprouvent plus de besoin. L'indigence est un vice qui la mine avec lenteur. La misère répand dans la Société une espèce d'indolence, une sorte d'engourdissement, d'oïveté & de découragement, d'où dérive une foule de désordres & de crimes. Riches impitoyables, c'est vous que la Patrie accuse des maux qui la désole. Les malheurs qui la détruisent, découlent de vos entrailles de fer ! Vous n'avez pas nourri l'indigent, vous l'avez tué. Que dis-je, vos refus qui lassèrent sa vertu trop long-tems éprouvée, armerent de poignards ses mains meurtrières. Il vous quitte en frémissant de fureur ; poussé par le désespoir qui l'égaré, il court attaquer la vie du voyageur pour chercher l'aliment nécessaire à la sienne. La pensée du supplice qui suit le crime, ne peut l'arrêter. La mort est un terme où il aspire ; trop ennuyé de traîner un reste de vie qui l'importune, ses mains teintes encore du sang d'un frere sont préparées à enfoncer dans son cœur

*Non parisi-  
ti? Occidisti.*

---

(a) Une belle ame se reproche autant d'avoir ravi quelque chose à l'honnêteté & à la bienfaisance, qu'à la justice & à la possession du prochain. Pens. de R.

le fer qu'il retire du sein d'un malheureux qui expire à ses pieds. A quels excès n'est point capable de porter l'indigence ? Ignore-t-on les malheurs qu'elle enfante dans la Société, les désordres qui l'accompagnent ? »

« L'homme, dont le cœur est flétri par la misère, n'a plus pour lui-même l'estime qu'il doit à la dignité de son être; l'honneur, la probité, la Religion perdent sur lui l'empire qu'ils ont sur l'honnête-homme (b). Dégoûté de ses devoirs de citoyen, l'amour de la Patrie s'éteint dans son ame abattuë; l'opprobre, l'infamie, la honte n'y excitent plus de sentimens qui l'effraient; humilié à ses propres yeux il ne rougit pas de paroître au-dehors tel qu'il est au-dedans de lui-même . . . »

« Oüi, l'indigent trop fatigué de ses maux & de l'inattention de ceux qui lui doivent des secours, s'indigne du bonheur dont ils jouissent; le sourire de la volupté irrite les plaies de son cœur; la vûë d'un Palais où la fortune & la mollesse servent à varier les plaisirs du maître, enfonce dans le sein de cet infortuné tous les traits du désespoir. Dans un coupable délire, il ôse, riches impitoyables, reprocher au Ciel le présent de son existence, & maudire la vôtre au milieu des hommes (c). Je suis, vous dit-il, enfant du même Dieu, votre frere, votre semblable;

---

(b) *Magnum pauperies opprobrium, jubet  
Quid libet & facere & pati,  
Virtutisque viam deserit ardua. H.*

(c) *Maledicentis enim tibi in amaritudine anime,  
exaudietur deprecatio illius: exaudiet autem eum, qui  
fecit illum. Eccli. IV. 6.*

*des Princes &c.* Décemb. 1772. 397  
semblable ; pourquoi ne trouverois-je pas comme  
vous la portion de l'héritage qui nous est com-  
mun ? Heureux & fiers d'un luxe qui dévore la  
substance qui doit me nourrir, vous refusez de  
jetter les yeux sur mon infortune : vos entrailles  
s'endurcissent à mes prières ; envain frappe-je  
l'air de mes cris, aucune voix consolante ne  
répond à mes soupirs &c. »

---

*Histoire Philosophique & Politique des Etablisse-  
mens & du Commerce des Européens dans les  
deux Indes.* A Amsterdam 1772. VI. volu-  
mes grand 8°.

Est-ce le goût de l'Histoire, l'intérêt du  
Commerce des Nations Européennes, ou bien  
la haine de la Religion qui a produit ce volumi-  
neux ouvrage ? S'il est difficile d'écrire avec autant  
de force & de grace, il est plus difficile encore  
d'insulter le Christianisme avec plus de malignité  
& de fureur. On nous assure que la même Société  
qui a produit le *Système de la Nature*, faussement  
attribué au célèbre Matabeau, a donné le jour  
à l'*Histoire Philosophique & Politique* ; & cette  
connoissance nous suffit pour n'être pas surpris  
des injustices, des calomnies, des sophismes,  
des contradictions qu'elle renferme. En lui don-  
nant les beautés de la diction & le ton de la  
Philosophie, nos Auteurs y ont répandu aussi la  
sombre nuit de l'Athéisme. Le système du néant  
arrête tous les mouvemens du cœur ; & le triste  
silence de tous les êtres, de tous les événemens  
enchaînés par un destin aveugle désole le Lec-  
teur

Décembre  
1770. P.  
403.

teur attentif, & le rend insensible à la vivacité des traits & aux déclamations éloquentes de l'enthousiasme philosophique. Le Chrétien s'afflige d'entendre répéter à chaque instant ces anciennes injures si souvent réfutées par des raisons, démenties par des faits, contradictoires à tout ce qu'il voit dans le monde, & plus encore à ce qu'il sent dans lui-même. Une Religion essentiellement lumineuse & divine, confondue avec les superstitions les plus odieuses, traduite sous le nom de fanatisme, accusée de faire le malheur des hommes; l'attente d'une destruction totale substituée au doux espoir de l'immortalité; voilà ce qu'on nous présente dans cet ouvrage, comme dans le *Système de la Nature*. Si la désolante doctrine de l'impiété n'y paroît pas toujours à découvert, elle est renfermée dans la haine de toute Religion comme dans un germe d'où elle naît infailliblement... Que m'importe que les plantations de cacao & de sucre soient plus ou moins bien cultivées par nos Colonies dans les deux Indes; que Porto-Rico puisse devenir un Port plus avantageux que Saint Domingne? Mon ame dépouillée de ses espérances, détrompée de son immortalité, détachée du culte qui établissoit sa communication avec le Ciel, avec les hommes, avec toutes les parties de la création, s'isole & se rétrécit; réduite à la nature & au sort de la brute, elle donne à ses prétentions & à ses vûes les mêmes bornes & le même intérêt.

Dans un ouvrage, composé par plusieurs Auteurs, il n'est guère possible de trouver un système suivi, & de faire un ensemble des maximes qui fixent les jugemens & qui qualifient  
les

Nov 1771,  
p. 326.

*des Princes &c.* Décemb. 1772. 399

les faits (a). Quand ces Auteurs sont égarés dans le Pyrrhonisme de l'irréligion, l'incohérence est plus sensible & les contradictions sont plus multipliées. On pourroit réfuter une partie de l'ouvrage par l'autre, & le dépouiller partiellement de l'air de profondeur que lui donne une Philosophie illusoire. L'éloge des grandes choses opérées par la Religion en faveur des Indiens, suffit seul pour détruire toutes les imputations injurieuses à sa sainteté & à sa bienfaisance. Voici comme nos Philosophes parlent des Missions établies chez les Sauvages de l'Amérique méridionale : ils répètent les jugemens de Buffon, Haller, Montesquieu &c ; mais ils les commentent & les fortifient par des raisonnemens qui prennent une activité & une force toutes nouvelles dans la bouche de l'irréligion.

Mai 1770.  
p. 327.

Tome III.  
p. 242.

“ Ce que nous avons dit du physique, du moral, des richesses du Paraguay n'étoit guère propre à lui donner de la célébrité. Il n'a dû l'attention qu'on n'a cessé de lui accorder qu'à un établissement formé dans son centre, qui après avoir long-tems partagé les esprits a obtenu l'approbation des Sages. Le jugement qu'on en doit porter paroît désormais fixé par la Philosophie devant qui l'ignorance, les préjugés, les factions doivent disparoître comme les ombres devant la lumière . . . . ”

“ II

---

(a) Par exemple, Tome III. p. 265, on attend un certain événement pour juger en faveur des Missionnaires ; & p. 354, on juge contre-eux précisément sur le même événement. Tout est plein de semblables variations. La Philosophie de nos Auteurs n'a point un moment de consistance.

Tome III.  
page 251.

“ Il y a plus d'arts & de commodités dans les Républiques des Jésuites qu'il n'y en avoit dans Cusco même, & il n'y a pas plus de luxe. L'usage de la monnoie y est même ignoie. L'horloger, le tisserand, le serrurier, le tailleur déposent leurs ouvrages dans des magasins publics. On leur donne tout ce qui leur est nécessaire : le laboureur a cultivé pour eux. Les Jésuites veillent sur les besoins de tous avec des Magistrats qui sont élus par le Peuple même. „

“ Il n'y a point de distinction entre les états, & c'est la seule société sur la terre où les hommes jouissent de cette égalité, qui est le second des biens ; car la liberté est le premier . . . . . „

*Ibid.* page  
252.

“ . . . Les Jésuites ont rendu le culte agréable sans en faire une comédie indécente. Une musique qui plaît au cœur, des cantiques touchans, des peintures qui parlent aux yeux, la majesté des cérémonies attirent les Indiens dans les Eglises où le plaisir se confond pour eux avec la piété. C'est-là que la Religion est aimable, & c'est d'abord dans ses Ministres qu'elle s'y fait aimer. Rien n'égale la pureté des mœurs, le zèle doux & tendre, les soins paternels des Jésuites du Paraguay. Chaque Pasteur est véritablement le pere comme le guide de ses Paroissiens. On n'y sent point son autorité, parce qu'il n'ordonne, ne défend & ne punit, que ce que punit, défend & ordonne la Religion qu'ils adorent & chérissent tous comme lui-même . . . . . „ Gouvernement où personne n'est oisif, où personne n'est excédé de travail; où la nourriture est saine, abondante, égale pour tous les citoyens qui sont commodément logés, commodément vêtus; où les vicillards,

les veuves, les orphelins, les malades ont des secours inconnus sur le reste de la terre; où tout le monde se marie par choix, sans intérêt, & où la multitude d'enfans est une consolation sans pouvoir être une charge; où la débauche inséparable de l'oïveté qui corrompt l'opulence & la misère ne hâte jamais le terme de la dégradation ou plutôt de la décadence de la vie humaine; où rien n'irrite les passions factices, & ne contrarie les appétits bien ordonnés; où l'on jouit des avantages du commerce, sans être exposé à la contagion des vices du luxe; où des magasins abondans, des secours gratuits entre des Nations confédérées par la fraternité d'une même Religion sont une ressource assurée contre la disette qu'amènent l'inconstance ou l'intempérie des saisons; où la vengeance publique n'a jamais été dans la triste nécessité de condamner un seul criminel à la mort, à l'ignominie, à des peines de quelque durée; où l'on ignore jusqu'au nom d'impôt & de procès....

« L'oppression du gouvernement monacal a dû selon d'autres, arrêter la population des Guaranis. Mais comment concilier cette idée vague avec la confiance aveugle & l'attachement excessif qu'on reproche aux Guaranis pour les Missionnaires qui les gouvernent? . . . »  
L'oppression n'est jamais dans une soumission volontaire des esprits, ni dans la pente & le vœu des cœurs en qui la persuasion opère & précède l'inclination, qui ne font que ce qu'ils aiment à faire & n'aiment que ce qu'ils font. C'est-là ce doux empire de l'opinion, le seul peut-être qu'il soit permis à des hommes d'exercer sur des hommes, parce qu'il rend heureux les Peuples qui s'y abandonnent. Tel est, sans

doute,

doute , celui des Jésuites du Paraguay , puisque loin qu'on ait vû la moindre de leurs peuplades secouer le joug à l'exemple de tant de Nations Indiennes qui se sont cent fois révoltées contre les Espagnols , des Peuples entiers de Sauvages se sont venus incorporer d'eux-mêmes à leur gouvernement. . . . . »

Tome III.

P. 261.

“ . . . . . Les déserts que les Missionnaires parcouroient ne produisoient ni or , ni denrées. Ils n'y trouverent que des forêts , des serpens , des matais , quelquefois la mort ou des tourmens horribles , & toujours des fatigues excessives. Ce qui leur en coûtoit de soins , de travaux , de patience pour aborder les Sauvages & les faire passer d'une vie errante à l'état social , étoit fort au-dessus de ce que des hommes ordinaires auroient pû faire. Jamais ils ne songerent à s'approprier le produit d'une terre , qui cependant sans eux n'auroit été habitée que par des bêtes féroces . . . . . “ Ce Peuple a continué à jouir d'un calme inaltérable & d'une aisance qui ne lui laissoit regretter , ni la propriété dont il n'avoit pas le désir , ni le superflu dont il ignoroit le besoin. „

Nous ne sommes pas surpris que ces Messieurs fassent honneur d'un si grand établissement aux Yncas ou Princes du Pérou. On dit que c'est d'eux que les Missionnaires ont appris à civiliser les Barbares. Cela est fort curieux. Des hommes grossiers & cruels , qui forçoient par les armes les Sauvages à se soumettre à leur tyrannie , ont enseigné aux Ministres de l'Evangile la manière d'adoucir des ames féroces , de les instruire , de les persuader. C'est-là une anecdote qu'on se fût bien gardé de deviner ; surtout depuis la haute idée que l'Auteur des

*Recher-*

*des Princes &c.* Décemb. 1772. 403

*Recherches Philosophiques* nous a donné de ces Yncas (b). Mais il eut fallu convenir que la Religion inspire de grandes choses & qu'elle renferme le bonheur des Peuples; il vaut mieux la mettre à l'école de la Barbarie, & chercher dans les lumières des Hurons & des Péruviens la science de l'Apostolat. Les Critiques Anti-Chrétiens ont fait la généalogie de tous les dogmes, de tous les usages du Christianisme. Les Phéniciens, les Chaldéens, les Grecs sont les peres de tout cela; les Apôtres ont parcouru toute la terre pour adopter les idées de tous les Peuples; mais la manière d'enseigner avec succès cette belle rapsodie, & de l'employer à former des Peuples vertueux, avoit une origine douteuse; heureusement nous apprenons qu'elle vient directement des Yncas du Pérou.

---

(b) Tandis que quelques-uns de nos Philosophes refusent aux Américains le don de la raison & du bon sens, d'autres en font des législateurs admirables, des prodiges de sagesse, de vertu, d'humanité. Le goût des extrêmes les tient dans une distance égale de la vérité.

---

*Histoire de Jean Calais sur de nouveaux Mémoires.* A Paris chez La Combe 1770.

Ce Roman est des plus merveilleux; il tire ses Acteurs du Ciel & de la terre. Des génies immortels conversent avec les hommes, les Vaisseaux sont transportés dans des Isles enchantées, la constitution des Etats d'Europe prend telle face que l'Auteur a crû nécessaire à ses récits; en un mot, l'imagination y jouit de  
tous

tous ses droits & de toutes ses ressources. Il y a des endroits pleins d'instruction, d'autres sont remarquables par une diction naïve & l'expression des caractères. Par exemple, l'avare Duc d'Elvas demande une Vice-Roiauté. Elle est destinée à celui qui épousera Isabelle. Le Ministre d'Etat & le Candidat parlent de la sorte :  
*Le Min.* Le Roi a promis la Vice-Roiauté à celui qu'Isabelle choisira pour époux. *Le Duc d'Elvas.* Duquel est son choix ? — Elle n'en n'en a pas encore fait. — Il me vient une idée ; je suis veuf, je veux marier mon fils, je vais me trouver seul ; j'ai envie de me mettre sur les rangs ; je suis riche, on dit que cette Isabelle n'a d'autre défaut que d'être la fille d'un homme fort pauvre ; oui, je suis persuadé qu'elle m'acceptera. — Est-ce que vous auriez envie de vous marier ? — Moi ? point du tout, ce n'est que par occasion, à cause de la Vice-Roiauté. — Mais ne pourroit-on pas trouver un moyen ? . . . — Quoi, d'avoir la Vice-Royauté sans la femme ? Parbleu je l'aimerois bien mieux. — Non, l'un ne peut aller sans l'autre. Mais votre fils, ne pourrions-nous pas le proposer ? Il est d'âge à plaire. — Oh ! peu importe, qu'il plaise, ou qu'il ne plaise pas, ce n'est pas de quoi il s'agit. C'est le plus riche parti du Royaume, voilà le point. Mon intention est de le marier en lui assurant tout mon bien après ma mort ; & en déboursant le moins que je pourrai quand je le marierai. Je conviens que la Vice-Roiauté est un grand objet, & puisqu'il est écrit que je ne l'aurai pas, je ne serai pas fâché que mon fils l'obtienne. — Vous me laissez donc le maître de cette affaire ? — Oui, mais à une condition. C'est qu'on

se contentera de mon fils, & qu'on ne me demandera rien de mon vivant: — Quoi, rien, Duc d'Elvas, songez-vous que c'est votre fils? — Ne fais-je pas un assez grand sacrifice en consentant qu'il se sépare de moi? Duc d'Evora, c'est tout ce que je puis faire. „

Entie beaucoup de sages leçons & d'observations amies de la Philosophie & de l'humanité, on voit quelques maximes sur les Gouvernemens & la puillance Souveraine qui, selon toutes apparences, n'auroient pas été imprimées en France avec *Approbatian & Privilège*, si elles avoient paru quelques mois plus tard.

---

*Mémoires d'un Américain avec une description de la Prusse & de l'Isle de Saint Domingue. A Lausanne 1771.*

La partie historique de ces Mémoires est assez peu importante, & malgré les protestations de la Préface on lui reconnoît un air de Roman. Le discours préliminaire nous assure, que *ces Mémoires ne seront pas rejetés, si dans un tems où les hommes ne se plaisent que dans l'illusion, la vérité peut encore trouver à leurs yeux quelques charmes*; mais si de tous les Livres, ceux qui conviennent peut-être encore le plus aux hommes, sont les Romans, il ne faut pas se plaindre des attrait de l'illusion, puisqu'elle attache à ce qui convient le mieux aux hommes.

Ce jugement sur les Romans a paru exagéré à l'Auteur lui-même. Il remarque plus tard que ce ne sont que des fables, & que naturellement un esprit droit n'aime pas la fiction & le mensonge; mais il se replie sur ce que le men- Page VIII.

songe se trouve inévitablement dans tous les Livres. Ces histoires si remplies de merveilles que vous avez la simplicité de croire, parce qu'elles sont hérissées de citations : ces systèmes ingénieux où l'esprit se joie de la vérité & de votre foiblesse, ne sont-ils pas aussi dictés par le mensonge ? A cela on peut répondre qu'il ne faut pas croire aveuglément des histoires absurdes hérissées de citations, ni se laisser aller aux illusions de l'esprit systématique, ni croire que les Romans sont les Livres les plus convenables aux hommes.

Dans la description de l'Isle de St. Domingue il y a des endroits dignes de l'attention d'un Philosophe. On s'élève avec raison contre l'imagination de Mr. Buffon qui, pour l'ordinaire juge si éclairé dans les procédés de la nature, a, je ne sçais comment, supposé que la nature en Amérique étoit encore dans son enfance (a). " Si un sol ombragé de forêts immenses, hérissé de plantes sauvages & venimeuses, baigné de marécages ; si une terre où on n'entrevoit que des hommes foibles & accablés de maladies, dont le principe est dans l'air qu'ils respirent, & dans les reptiles dont ils se nourrissent ; enfin si une terre triste & sauvage qui ne semble s'épuiser que pour former des monstres, dont les productions nobles & grandes sont toutes dégénérées, annonce une origine peu éloignée."

---

(a) Une pareille idée ne suppose-t-elle pas que la terre produit des hommes, des animaux, des plantes, quand la phantasie lui prend de peupler les déserts ? Spinoza, l'Auteur du Telliamede, le système de la Nature ne sont pas allés plus loin en extravagance.

*des Princes &c.* Décembre. 1772. 407

gnée, on a eu raison de dire que la nature y étoit dans son enfance, & que le nouveau monde sortoit de ses mains débiles, lorsque l'Européen y pénétra (b). Mais combien de causes inconnues peuvent avoir répandu sur la surface de l'Amérique cette altération attristante ? Par combien d'événemens funestes la race humaine a pu retomber dans l'ignorance & l'abatardissement qui caractérisoient ces hommes lâches & pusillanimes, qui ont été submergés dans des flots de sang &c. »

Page 167, il est dit, que le système de l'Auteur des *Recherches Philosophiques* paroît appuyé sur d'excellens Mémoires. Nous en avons jugé autrement ; & nous ajouterons quelques remarques que nous trouvons ici. „ Peut-être pourroit-on lui reprocher de n'avoir pas mis assez de liaison dans ses idées, d'avoir laissé entrevoir dans son ouvrage quelques contradictions. Il est, par exemple, difficile de croire qu'il y ait eu un million d'indigènes à Saint Domingue exterminés par le fer Espagnol (c), & d'imaginer des solitudes dans le continent de l'Amérique, où la population auroit dû être plus considérable que

Décembre  
1770, p. 394.

---

(b) Si les grandes productions sont toutes dégénérées, comment croire que l'Amérique sort des mains de la nature ? Les grandes productions ne dégèrent pas dans un jour ni deux.

(c) Il est certain que les ravages des Espagnols en Amérique ont été exagérés par des Nations ennemies de sa gloire & de ses richesses . . . Les exploits des Flibustiers & des Boucaniers dans l'Isle de Saint Domingue peuvent servir de pendant à ceux des Espagnols.

que dans les Antilles. On a peine à concevoir que des hommes qui savoient donner au cuivre la trempe de l'acier, en former des haches & d'autres instrumens pour la construction des édifices & la coupe des pierres, n'eussent aucune connoissance des Arts. Je doute également que l'on se persuade, que l'Européen devienne aussi stupide à la troisième génération que les Originaires l'étoient, puisque nous voyons tous les jours les descendans de ceux qui les premiers ont formé des habitations à la Martinique & à Saint Domingue, montrer beaucoup d'intelligence dans leurs affaires &c. &c. »

Page 175,  
& suiv.

Décembre  
1770, p. 395.

L'on ne peut mieux réfuter le gigantisme des Patagons que l'Auteur de ces Mémoires; les contes puérides, les contradictions multipliées, les variations de ceux qui ont accredité ce phénomène, est plus que suffisant pour venger la vérité. *Nous avons fait alliance*, écrivoit Mr. de Bougainville en 1765, *avec ces Patagons si décriés, que nous n'avons trouvé ni plus grands ni même aussi méchants que les autres hommes.*

— Ce Peuple si étonnant a été pour quelques Observateurs modernes ce que sont les perspectives. De loin, elles présentent un temple superbe, des ruines, un jardin immense; mais lorsqu'on s'approche des objets, on ne voit plus que des desseins tracés grossièrement sur un mur.

Sept. 1772,  
p. 163.

L'Auteur semble fixer le bonheur dans une espèce de sécurité stupide que le bœuf partage avec l'homme. Nous avons le bonheur de placer ailleurs le bonheur. — Il dit que les Hortentots n'ont aucune Religion. Mr. Kolb qui les connoissoit beaucoup mieux, a démontré le contraire dans son excellente *Relation du Cap*

*des Princes &c.* Décembre. 1772. 409  
*de Bonne-Espérance.* — Il gémit sur l'inhu-  
manité des Conquérens qui n'ont pas travaillé  
à civiliser les Américains, à leur inspirer de  
l'horreur pour leurs repas abominables, pour  
leurs sacrifices affreux &c; la Religion a fait  
cela, & ses Ministres ont mérité à cette occasion  
les éloges de Mrs. Buffon, de Montesquieu &c.  
Mais la Philosophie n'a fait que raisonner là-  
dessus comme sur tout le reste, & ses systêmes  
n'ont rien changé. *Voyez* Sept. 1770, p. 168.

Mai 1770,  
p. 327.

---

*Voyage de la Raison en Europe*  
A Compiègne 1772.

La Raison, après avoir répandu ses lumières  
sur les habitans de l'Europe, avoit fait de longs  
voyages dans les autres parties du monde, peut-  
être dans les Planètes, & sur-tout chez les  
citoyens de la Lune; elle revient enfin pour  
s'informer par elle-même de l'usage que les  
Européens ont fait de ses dons; & après avoir  
parcouru leur pays sous les traits de *Lucidor*,  
sans être fort contente de ses observations, elle  
quitte son enveloppe mortelle dans les monta-  
gnes du Dauphiné. L'on ne peut avoir autre  
chose que des conjectures sur le tems de son  
retour.



Le Vent est le mot de l'Enigme du mois passé.

### E N I G M E.

Formé d'invisible matière  
 J'ai des ailes comme un oiseau,  
 Je prends mon vol dès le berceau,  
 J'embellis l'aube matinère.

Ainsi qu'un ange de lumière  
 Je rends le Ciel serein & beau,  
 Et devant moi la terre & l'eau  
 Reprennent leur grace première.

Par mon retour délicieux  
 J'appaise le lion des cieus,  
 Et l'ire de la canicule.

Si vous voulez vous transporter  
 Au delà des bornes d'Hercule,  
 Vous devez me solliciter.

### A R T I C L E II.

Contenant en LVII. articles l'Exposition de la nouvelle forme de Gouvernement, établie en Suède par le Roi & les Etats, assemblés en Diète à Stockholm le 21. Août 1772. Voyez le préambule dans le dernier Journal.

**A**R T I C L E P R E M I E R. L'unité du culte & d'une vraie Religion est le plus ferme appui d'un Gouvernement louable, unanime & durable.  
 Ainsi

Ainsi en premier lieu & avant tout, les Rois & tous les pourvus d'Emplois & Sujets de ce Royaume resteront à l'avenir comme ci-devant attachés à la parole de Dieu pure & claire, telle qu'elle est contenue dans les Ecrits des Prophètes & des Apôtres, & expliquée dans les Symboles Chrétiens, dans le Cathéchisme de Luther & dans la Confession inaltérée d'Augshourg, & telle qu'elle a été ratifiée par le Synode d'Upsal, ainsi que par les résolutions & déclarations de l'Etat émanées à ce sujet; de sorte que le droit ecclésiastique sera confirmé, sans préjudice cependant de tous les droits du Royaume, de la Couronne, ou des Communes de Suède.

II. Il appartient au Roi de gouverner le Royaume, de la manière que le dicte la Loi de Suède. Lui, & nul autre, maintient, chérit & conserve le droit & la vérité; il défend, abolit & réprime ce qui est pervers & injuste. Il n'attente à la vie, à l'honneur, au corps ni à la fortune de qui que ce soit, si-non de ceux qui ont été légalement convaincus & condamnés; il n'ôte ni ne fait ôter des biens, soit meubles ou immeubles, sans un jugement légal ni sans un examen juridique. Ainsi il gouverne selon la Loi Royale, selon les Constitutions du Royaume & la présente forme du Gouvernement.

III. A l'égard de l'ordre de succession au Trône, il n'est fait aucun changement à la Convention faite à ce sujet & approuvée à Stockholm en 1743; & conformément à ce qui a été stipulé par accord de succession fait à Westeras en 1744, & par la Convention de Norkœping de 1604.

IV. Après la Majesté Royale, la dignité la plus éminente a été de tout tems & restera à l'avenir attachée aux fonctions de Sénateurs, lesquels seront choisis & nommés uniquement par le Roi du nombre des Nobles naifs du Royaume & des personnages qui soient liés à la Majesté Royale & au Royaume par le serment d'hommage & des sentimens de fidélité: & quoique leur nombre ne puisse être invariablement fixé, puisqu'on en désigne volontiers autant que l'exigent les besoins & l'honneur du Royaume, il n'y aura cependant que dix-sept Sénateurs ordinaires, y compris les Grands

Officiers du Royaume & le Gouverneur Général de Poméranie. Leur devoir & leur foïn général & particulier fera de confeiller le Roi dans des occurrences & des affaires importantes, routes les fois que Sa Majesté les en requerra ; de contribuer à maintenir les droits du Royaume ; de donner au Roi les avis qu'ils jugeront selon leurs lumières être les plus avantageux pour Sa Majesté & pour le Royaume ; d'exciter les Etats & tout le Peuple à la fidélité & à l'obéissance ; de veiller aux droits , à la dignité , à l'indépendance , à l'utilité & au bien du Roi & du Royaume , & en conformité de la résolution de la Diète de 1602, de conseiller, ainsi que le demande leur Office, & non de gouverner, Au reste, les Sénateurs sont subordonnés au Roi, & ne sont responsables de leurs conseils qu'uniquement à Sa Majesté. D'ailleurs, le Roi ne peut leur reprocher ni leur imputer la mauvaise réülfite d'une affaire arrivée contre leur avis, leur attente, leur pensée, ou leur opinion fondée sur des raisons probables, particulièrement lorsque l'exécution des bons conseils n'atteint point le but qu'on s'étoit proposé par le manque de ceux qui étoient chargés de cette exécution.

V. C'est le devoir des Rois de tenir le gouvernail de l'Etat & de conseiller, de protéger les Habitans & le Pays, & de maintenir leurs droits & ceux de la Couronne, comme les Loix & la forme présente d'administration le portent.

VI. Comme les négociations de Paix, de Trêves, d'Alliances offensives ou défensives, souffrent rarement le moindre retard, & exigent nécessairement le plus grand secret, le Roi agitera ces choses avec le Sénat ; & après avoir pesé & reçu l'avis des Sénateurs, il emploiera les mesures & les moyens qu'il jugera lui-même être les meilleurs & les plus utiles pour le Royaume. Si néanmoins dans ce cas important tous les avis des Sénateurs étoient unanimes & contraires à celui du Roi, le Roi s'en tiendra à leurs avis ; mais s'il y a partage dans les sentimens, le Roi, après les avoir examinés, choisira celui qui paroîtra le meilleur & le plus utile.

VII. Si le Roi est étranger, il ne sortira point du Pays sans l'agrément de la Diète. Mais s'il est  
natif

naïf Suédois, il ne communiquera son dessein qu'au Sénat, dont il prendra l'avis de la manière déduite dans l'article VI. qui précède.

VIII. Afin que toutes les affaires s'expédient avec plus de promptitude & d'ordre, elles seront partagées entre les Sénateurs de la façon que le Roi jugera le plus convenable. Sa Majesté, en qualité de Chef suprême de tout le Royaume, n'est responsable de sa conduite qu'à Dieu & à la Patrie; & dans toutes les choses sur lesquelles elle demandera l'avis des Sénateurs, elle a le suffrage décisif, excepté les affaires de Justice, qui doivent être décidées par le Tribunal de la Cour, de la Guerre, & par tous les Tribunaux établis dans le Royaume, & appartiennent enfin, par décision définitive, à la révision de Justice, composés de sept Sénateurs reconnus pour experts dans le Droit & les Loix. Le Roi y présidera & aura deux voix; mais quand il y aura parité de suffrages, il aura voix décisive.

IX. Il n'appartient qu'au Roi de faire grace, de restituer l'honneur, le corps & les biens, dans les crimes qui ne sont pas directement contraires à la parole de Dieu.

X. Tous les hauts Emplois, depuis le Lieutenant-Colonel jusqu'au Feld-Maréchal inclusivement, & ceux du même rang dans l'Etat Ecclésiastique & le Civil, se distribueront dans le Conseil du Roi de la façon suivante. Lorsqu'il arrive une vacance, les Sénateurs doivent s'informer de l'habileté & du mérite de tous ceux qui recherchent ces emplois importants, & qui peuvent entrer en considération pour les obtenir, & en faire le rapport au Roi; & lorsque le Roi a déclaré en Sénat la nomination qu'il a faite de la personne qui a eu son approbation pour son avancement, les Sénateurs font devant le Protocolle les remarques qu'ils croient nécessaires, & ne procèdent point à voter. Pour tous les autres emplois, les Collèges & les Chefs proposeront à Sa Majesté trois Sujets des plus habiles, des plus dignes & des plus capables qu'on pourra trouver pour remplir la place vacante: on peut y joindre une ou deux personnes, qui seront mises sur les rangs pour obtenir cet emploi. A l'égard des Régimens, dans la proposition des places à occuper,

per, on s'en tiendra à l'Ordonnance de Charles XII. du 6 Novembre 1716. S'il arrivoit dans la proposition, qu'on eût fait tort à quelqu'un, ou qu'on l'eût passé sans raison, ce sera aux Chefs à en répondre. Sa Majesté élit entre les aspirans celui qu'elle trouve le plus capable. Tous les petits emplois que les Collèges, les Consistoires, les Colonels des Régimens & autres Corps avoient coutume de donner avant l'an 1680, continueront à l'avenir d'être uniquement distribués par eux. Des étrangers ou des personnes qui ne sont point nées en Suède, soit Souverains, Princes, ou autres, ne seront désormais employés ni avancés à des charges du Royaume, soit civiles ou militaires, à l'exception cependant de celles de la Cour, ou à moins que ces personnes, par des qualités brillantes & extraordinaires, ne puissent faire beaucoup d'honneur à l'Etat, ou lui être d'une grande utilité. La capacité & l'expérience conduisent seules à toutes ces charges, sans aucun égard à la faveur ou à la naissance, lorsque ces deux avantages ne se trouvent point ensemble avec la capacité. Quant à la nomination de l'Archevêque, des Evêques & des Surintendans, l'on observera l'ancien usage; & Sa Majesté ne nommera qu'une des trois personnes compétentes, qui lui auront été présentées par ceux qui en ont le droit. A l'égard de la nomination au gouvernement des Eglises, l'on s'en tiendra en tous points à ce qui a été réglé & ordonné par la forme du Gouvernement de 1720, ainsi qu'aux Ordonnances émanées depuis à ce sujet.

XI. Il n'appartient qu'au Roi d'élever au rang de la Noblesse ceux qui par leur fidélité, leurs vertus, leur courage, leur savoir, ou leur expérience auront bien mérité du Roi & du Royaume; mais comme il y a en Suède un très-grand nombre de Nobles, il plaira à Sa Majesté de limiter le nombre de ceux qu'elle annoblira à cent-cinquante, pendant que l'Ordre Equestre & la Noblesse ne pourra refuser à ces cent-cinquante nouvelles familles nobles l'introduction dans sa Chambre. L'Ordre Equestre & la Noblesse ne pourra pareillement refuser l'introduction aux Chevaliers, que le Roi voudra honorer du titre de

**Comte**

Comte ou de Baron, & qui auront mérité cette distinction par des services importants.

XII. Toutes les affaires, qui n'ont point été exceptées ci-dessus, Sa Majesté se les fera proposer dans son Cabinet, ou dans une des divisions du Senat, lorsqu'elle le juge plus convenable, ou en pleine assemblée lorsque Sa Majesté voudra avoir les avis d'un plus grand nombre de Sénateurs. Cependant le tout sera même alors regardé comme s'il eût été proposé dans le Cabinet.

XIII. Comme le Royaume est d'une grande étendue que les affaires sont multipliées & trop onéreuses pour que le Roi puisse les expédier toutes, Sa Majesté employe des Baillifs & des Capitaines Provinciaux qui l'assistent.

XIV. Pour l'administration fidèle, l'exercice & les fonctions des grandes Charges, on a établi certains Collèges qui, comme les bras du Corps, s'étendent à tout ce qui doit être fait & exécuté dans le Royaume. C'est à eux qu'appartient le droit & le pouvoir d'ordonner & de commander, chacun dans son Département; au nom du Roi & en vertu de leurs Charges, à tous ceux qui leur sont subordonnés & commis à leur inspection, de les exhorter à remplir leur devoir, de leur demander compte de leur conduite, & de donner ensuite au Roi toutes les informations nécessaires & promptes aussi-bien à l'égard de ces Employés qu'à celui de leur propre administration.

XV. Dans chaque Tribunal de Cour, dont la nomination des Membres dépend du Roi, si-gera un Président, qui se sera rendu capable des fonctions de Judicature par son savoir & son expérience dans les Loix. Il aura pour Collègues un Vice Président & les Conteiliers de Cour & Assessurs ordinaires. C'est le devoir ordinaire de ces hauts Tribunaux d'avoir soin, chacun dans son ressort, que les Loix soient bien exécutées & la Justice administrée de façon qu'on en puisse rendre compte selon les Loix écrites, les Statuts & les Ordonnances de Suède, lesquels doivent être observés sans aucune prévarication, selon leur véritable sens, & suivis dans l'administration de la Justice; de sorte que les Tribunaux de Cour fassent droit à tous & un chacun sans  
tergiver-

tergiversation, sans intérêt personnel ou autres vûës quelconques, de manière qu'ils puissent en rendre compte à Dieu & au Roi, afin que l'injustice ne perde & ne ruine le Pays & tout le Royaume. Aucun Chevalier ni Noble ne pourra, dans aucun cas qui concerne la vie ou l'honneur, être condamné par quelque autre Tribunal que par celui de la Cour, le tout comme leurs Privilèges & les Régistres du Tribunal de l'an 1615 le portent & l'ordonnent; de façon cependant que l'inquisition juridique se fasse sur les lieux, & que l'on ne comprenne sous ce Privilège aucunes autres affaires criminelles que celles qui intéressent la vie & l'honneur. Il est aussi du devoir des Tribunaux de Cour d'avoir sévèrement l'œil sur les Juges inférieurs au plat-pays & dans les Villes, ainsi que sur les Employés chargés d'exécuter leurs Sentences, & de leur faire promptement rendre compte des fautes qu'ils auront faites par inadvertence, par négligence, ou par des motifs d'intérêt, de juger & de punir ces transgressions selon les circonstances particulières du cas. Lorsqu'on surprendra quelqu'un qui prévarique de propos délibéré dans l'administration de la justice, par haine, par mauvaise volonté, ou par vengeance, & qui, faisant ainsi violence à sa conscience, porte en même-tems préjudice à son prochain en ce qui concerne la vie, l'honneur, ou la fortune, ce prévaricateur ne sera point puni de sa perversité & de sa corruption par des amendes pécuniaires ou par la démission, mais par la perte de la vie & de l'honneur, selon l'exigence des cas, le tout conformément aux Loix de Suède.

On ne devra non-plus céler de pareilles prévarications, ni les dissimuler par quelque délai ou par une commiseration mal placée & hors de saison, afin de ne point donner occasion à d'autres, dans de pareils cas injustes, de se porter à un abus arbitraire de la Jurisprudence, lorsqu'ils verroient que les fautes, la prévarication & la malice ne sont point suivies d'un châiment légal & d'une peine méritée. D'un autre côté tous ceux qui par malice, par inadvertance, ou par vengeance, feront aux Juges & à leurs Ministres, relativement à l'exécution de leurs Charges, quelque injure ou offense, soit verbalement, soit

soit par écrit, sans prouver leurs accusations ni ce qu'ils ont avancé, seront aussi punis sévèrement selon l'exigence des cas, afin que des gens turbulens, pervers & malicieux puissent y prendre exemple, & se garder de tomber dans cette faute. Personne, de quelque condition qu'il soit, ne pourra être long-tems détenu, sans subir interrogatoire & jugement. Et afin que la nécessité & l'indigence ne donnent pas occasion aux Juges de se comporter d'une manière reprehensible, & ne servent de prétexte & d'excuse de quelque abus dans les Charges, les contributions & subsides accordés par les Communes pour l'entretien des Tribunaux & des différens Officiers de Justice, devront être employés invariablement, en conformité de l'Acte d'Assurance du feu Roi Gustave-Adolphe de l'an 1611, à leur véritable destination & aux salaires des Juges, selon l'état qui en est fixé. Les Officiers & Fiscaux du Roi s'acquitteront de leurs fonctions sans aucune indulgence ou égard, ni sans aucunes vûes d'intérêt personnel; lorsqu'on les trouvera en contravention, ils en seront responsables selon les Loix; ce à quoi le Chancelier de Justice devra avoir l'œil, puisqu'il est de son Département d'avoir soin que les Loix & les Ordonnances soient observées, & d'en faire rapport au Roi. Il y aura à l'avenir, comme ci-devant, trois Tribunaux de Cour, le premier à Stockholm, sous lequel ressortit le Royaume de Suède, dans le sens que les anciennes Loix entendent proprement ce mot: le second est à Jönköping, sous lequel ressortit le Royaume de Gothie: le troisième siégera à Abo. & il aura pour son ressort le Grand-Duché de Finlande.

XVI. Toutes Commissions ou Députations, revêtues du pouvoir de juger, & tous Tribunaux extraordinaires, soit qu'ils soient établis par le Roi ou par les Etats, demeureront à l'avenir supprimés & abolis, comme étant des moyens d'établir le pouvoir absolu & la tyrannie. Chaque Citoyen Suédois jouira au contraire du droit d'être soumis au jugement du Tribunal, sous lequel il ressortit en vertu des Loix Suédoises. Mais au cas qu'il arrivât qu'une personne d'illustre naissance, ou un Sénateur, ou tout un Collège s'oubliât au point de commettre quelque

### *La Clef du Cabinet*

quelque délit qui offensât le Roi, le Royaume, ou la maiesté de la Couronne, & que ce délit ne pût être jugé ni par un des Tribunaux de Cour ni par le Conseil, on établira alors un Tribunal du Royaume, dans lequel présidera le Roi, ou à son défaut le Prince Hereditaire, ou le premier des Princes de la Maison Royale, ou enfin le plus ancien des Sénateurs; & il aura pour assesseurs tous les Membres du Sénat, le Felt-Marechal, les Présidens du Royaume & des Collèges roïaux, quatre des plus anciens Conseillers de chacun des trois Tribunaux de Cour, un Général, deux des plus anciens Lieutenans-Généraux, deux des plus anciens Généraux-Majors, le plus ancien Amiral, deux des plus anciens Vice-Amiraux, deux des plus anciens Contre-Amiraux, le Chancelier de Cour, & les trois Secrétaires d'Etat. Le Chancelier de Justice fera toujours les fonctions de partie publique, & le plus ancien des Secrétaires de révision tiendra le Protocole. Ce Tribunal, après avoir achevé l'examen juridique, prononcera son jugement à huis ouverts; & après qu'il aura jugé, personne ne pourra altérer sa sentence, beaucoup moins l'aggraver, sans préjudice cependant du droit de faire grâce, dont jouit Sa Majesté.

XVII. Après les Tribunaux de Cour suit le Collège de la Guerre, qui sera composé, comme ci-devant, d'un Président, du Grand-Maitre de l'Artillerie, du Quartier-Maitre-Général, & des Conseillers de Guerre ordinaires, qui devront être experts dans tout ce qui concerne les comptes, & choisis préferablement parmi des personnes entendues aux affaires de guerre. Ce Collège a l'inspection & l'intendance des forces de terre du Royaume, de l'Artillerie, tant de celle de campagne que de celle qui se trouve dans les Forteresses, des fortifications, des canons, des factories, des armes & instrumens de guerre, des munitions & de tout ce qui y appartient, de l'état des Forteresses, principalement de celles qui sont sur les frontieres, des Foits & autres ouvrages, des milices, enrôlemens, revûes &c. en conformité des instructions, Ordonnances, ou Lettres Patentes, émanées déjà à ce sujet, ou qui émaneront à l'avenir.

VIII. Toutes les forces Militaires du Royaume,  
tant

tant de terre que de mer, & leurs Officiers supérieurs & inférieurs, doivent prêter le serment de fidélité & d'hommage au Roi au Royaume & aux Etats, selon le formulaire présent. Les troupes de Cavalerie & d'Infanterie, ainsi que celles de mer, resteront dans leurs répartitions respectives, & observeront exactement & en tous points les Contrats faits avec les Communautés & les Villes jusqu'à ce que le Roi & les Etats jugent nécessaire d'y faire de concert quelque changement.

XIX. Aucun Colonel ni autre Commandant quelconque ne pourra mander, pour se mettre en marche ou en campagne, les Soldats qui sont avec congé dans leurs demeures, sans y être spécialement autorisé par un ordre gracieux du Roi, hors les assemblées ordinaires des Régimens ou autres, à moins qu'il n'y soit obligé par quelque invasion inattendue des ennemis de l'Etat; & dans ce cas on sera obligé d'en donner au plutôt avis à Sa Maj. Le Commandement en chef de toutes les forces, tant de terre que de mer, n'appartient qu'à Sa Maj. seule, comme il a toujours été d'usage précédemment & dans les tems les plus glorieux & les plus heureux pour l'Etat.

XX Le troisième Collège du Royaume est l'Amirauté, où il y a un Président, qui a pour assesseurs tous les Amiraux & autres Officiers de Pavillon présens. Pour administrer d'autant mieux les affaires de ce Département, il devra y avoir dans les Conseils de Sa Majesté au moins un Sénateur, qui ait servi sur mer & qui soit expert dans ce qui concerne la Marine. Ce Collège a l'inspection, le soin & l'intendance des forces Maritimes du Royaume & de tout ce qui y appartient, tant de la construction des Vaisseaux, de leur équipement & armement, que de la fourniture des provisions, de l'enrôlement des Matelots, des Plongeurs & des Lame-neurs; en un mot de toutes les affaires & occupations de ce genre; le tout suivant les intructions, Lettres-Patentes & Ordonnances, émanées déjà à ce sujet, ou qui émaneront à l'avenir.

XXI Le quatrième Collège du Royaume est la Chancellerie, où l'un des Sénateurs préside toujours. Il a pour assesseurs un ou plusieurs Membres du

*Sénat,*

Sénat, un Chancelier de Cour, les Secrétaires d'Etat, & les Conseillers ordinaires de Chancellerie. Dans ce Collège se dressent & s'expédient tous les Statuts, Ordonnances & Recès qui concernent tout le Royaume, ainsi que les Privilèges des Villes ou personnes particulières, nommément les pleins-pouvoirs, écrits, ordres ou instructions. C'est pareillement ici qu'appartiennent tous les Actes des Diètes & des assemblées, les Traités d'Alliances avec les Puissances Etrangères, ceux de Paix avec les ennemis, l'expédition des Ambassades, tous les points de délibération que le Roi propose en la manière ordinaire au Sénat, ou sur lesquels Sa Majesté prend les conseils de quelques-uns d'entre les Sénateurs, ainsi que les Protocoles ou Régistres tenus à ce sujet, & les expéditions qui se font sous le seing propre de Sa Maj. Ce Collège est aussi chargé du soin & de l'inspection des Postes dans tout le Royaume & dans les Provinces qui en dépendent, afin que ce Département soit dûment administré sous l'intendance du Directeur-Général établi pour cet objet. Les Secrétaires d'Etat devront en outre prendre garde & être attentifs que les expéditions se fassent selon la décision de Sa Maj. & la teneur des Protocoles, avec promptitude, exactement & en bon ordre, sans en retrancher ou y ajouter le moindre mot, dans quelque vûe que ce puisse être. Au cas que quelqu'un osât expédier quelque Acte contraire à la décision de Sa Maj. & qu'il tentât de la surprendre de cette manière ( ce qui peut facilement se faire, vû la multitude des expéditions ) il sera démis de son Office, après que l'affaire aura été examinée par un jugement légal, & puni selon l'exigence du cas. L'on n'obéira & l'on ne se conformera pour cette raison désormais à aucun ordre qui ne soit dûment contresigné, excepté les affaires de guerre. Au reste, le Collège doit se régler suivant l'Ordonnance de la Chancellerie & ses instructions, ainsi que selon les Lettres-Patentes & Ordonnances du Roi, qu'il a déjà reçues ou qu'il pourra recevoir à l'avenir.

XXII. Le Roi nomme dans l'Assemblée du Sénat, mais sans aller aux voix, le Président & les Conseillers de la Cour, le Chancelier de Justice, les Secrétaires

*des Princes &c. Décemb. 1772. 421*

Secrétaires d'Etat; les Conseillers de Chancellerie, & les Secrétaires d'expédition, choisissant ceux que Sa Majesté honore de sa confiance. La même chose aura lieu à l'égard des Ministres aux Cours étrangères.

XXIII. Le cinquième Collège du Royaume est le Collège de la Chambre, composé d'un Président & des Conseillers ordinaires de la Chambre. C'est ici que tous ceux qui sont chargés de la recette ou du payement des deniers du Roi & de la Couronne, doivent recevoir leurs ordres & faire leur rapport, le tout conformément aux instructions, Lettres-Patentes & Ordonnances déjà émanées ou qui émaneront à l'avenir. Le Département de ce Collège est d'avoir soin que les revenus soient perçus & augmentés convenablement & à tems, que les terres soient cultivées & améliorées par une économie bien entendue, que les droits royaux du Fisc ne soient point négligés, dissipés ou anéantis, mais qu'au contraire les revenus du Royaume soient augmentés de toutes les manières possibles, employés à leur destination, administrés avec sagesse & fournis à tems, & que le crédit ne se perde point, afin que le Roi puisse être sûr, en cas de nécessité, de trouver dans le Royaume & chez l'étranger du soutien, de l'assistance & des secours. La grande Douane marine avec ses comptes & rapports, ainsi que la petite Douane & les droits d'Accise appartiennent aussi, quoique sous l'intendance & l'administration particulière des Directeurs-Généraux respectifs, à l'inspection & aux soins du Collège de la Chambre où s'expédient les Commissions pour les Douaniers & Receveurs, & où l'on doit trouver toute la sûreté convenable pour les Droits de Sa Majesté.

XXIV. Le Comptoir d'Etat restera composé d'un Président & des Commissaires d'Etat ordinaires. A ce Comptoir appartient le maniement & la dispensation des revenus publics, & c'est à lui que tous ceux qui sont chargés de l'administration de ces revenus doivent s'adresser à tems avec leurs propositions ou projets, ainsi qu'il est porté & ordonné expressément par leurs instructions. L'état des revenus & des dépenses publiques doit aussi être dressé annuellement & en son tems; à cet effet l'état de

1695 doit être pris pour base & pour règle; & l'on doit l'arrêter de façon que les Officiers publics ou autres Employés reçoivent leurs appointemens de la caisse des révenus de la Couronne. Ledit état ne pourra être outrepassé ni augmenté, à moins que le service inévitable & l'avantage du Roi & du Royaume ne l'exigent. Dans cet état on doit porter non-seulement une certaine somme pour les menues dépenses, qui sont laissées à la disposition particulière & au bon plaisir de Sa Majesté, mais aussi une autre somme pour les dépenses extraordinaires, faites selon les ordres de Sa Maj., qui devront être signés par Elle & dûement contresignés, le tout conformément aux instructions, Lettres-Patentes &c.

XXV. Le Roi nomme dans l'assemblée du Senat, mais sans aller aux voix, le Président de ce Comptoir & les Commissaires d'Etat du nombre des hommes qui se sont rendus dignes de la confiance de Sa Maj. par leur fidélité & leurs lumières dans cette partie importante.

XXVI. Le Collège des Mines a pareillement un Président, les Conseillers ordinaires des Mines & les Assessors; tous gens qui par théorie & pratique ont acquis les connoissances nécessaires sur toutes les affaires des Mines. Ce Collège a l'inspection & le soin de toutes les Mines, de leur amélioration & administration.

XXVII. Au Collège de Commerce il convient pareillement un Président & des Conseillers ordinaires, des Assessors & Commissaires; tous gens profondément instruits du Commerce; le devoir de ce Collège est d'avoir soin d'affermir le commerce, de le protéger, améliorer, de soigner les Manufactures, d'en bien disposer l'intérieur &c. de conserver les Douanes, les taxes ou tailles, ainsi que cela est déjà établi ou le sera par le Roi à l'avenir.

XXVIII. La Chambre de Révision n'a besoin que d'un Président qui, avec les Assessors nécessaires, veille à ce que les procès & autres affaires soient jugés selon le droit & l'équité & sans délai; que les sentences soient exécutées de même. Que les décomptes annuels de la Couronne & autres soient revus exactement & mis en règle sans retard, suivant le droit & les Ordonnances & instructions déjà  
statuées

statuées ou que le Roi établira par la suite.

XXIX. Le Maréchal du Royaume, ou le premier Maréchal, est un des Conseillers du Royaume, qui doit prendre soin de la Cour royale, des Châteaux, Maisons, ainsi que de la table & de la suite de la Cour &c.

XXX. La Cour royale est sous la disposition spéciale du Roi, qui peut y changer ou établir ce qu'il trouvera bon.

XXXI. Le Gouverneur de Stockholm, le Capitaine-Lieutenant, le Maréchal des Logis des Trabans, le Colonel & Lieutenant-Colonel des Gardes-du-Corps, le Colonel du Régiment du Corps, le Colonel des Dragons du Corps, le Colonel & Lieutenant-Colonel de l'Artillerie, les Adjudans-Généraux & les Commandans des Forteresses frontières, sont des Charges de confiance, que Sa Majesté au Conseil, sans demander les voix, donnera & ôtera.

XXXII. Tous les Collèges devront se prêter les mains dans toutes les affaires qui regardent le bien & l'avantage du Roi & du Royaume, mais ils ne doivent point anticiper l'un sur l'autre, ni s'occasionner le moindre empêchement ou préjudice. Chacun au contraire doit faire son devoir avec zèle, prévoyance, fidélité & prudence. Aussi long tems que les Présidens sont présens aux Collèges respectifs, ils jouissent de leur pouvoir & de leur autorité; mais en cas d'absence, pour affaires du Roi ou les leurs propres, ils garderont leurs titres avec les honneurs & avantages y attachés, sans avoir à ordonner en ce qui concerne la charge d'un Président, & cela jusqu'à ce qu'ils soient retournés à leurs fonctions ordinaires. En l'absence du Président, le plus ancien Conseiller présidera avec le même pouvoir, droit & valeur que le Président. Les Collèges devront rendre compte au Roi de leurs affaires quand Sa Maj. le leur demandera; ils en seront responsables au Roi seul.

XXXIII. Le Gouvernement du Pays est confié aux Hofdingthümern ordinaires, tels qu'ils se trouvent à présent. Mais à l'avenir il n'y aura plus dans le Royaume de Gouverneur-Général, excepté dans des cas particuliers & pour un certain tems. Les Fiefs, Terres, ou Douaires ne pourront plus être conférés.

mais seront disposés suivant la teneur de la forme de Régence de l'an 1770.

XXXIV. Les Ducs Héritaires du Royaume & les Princes du sang ne pourront avoir aucun appanage ni Gouvernement-général ; au contraire ils devront se contenter avec des pensions en argent comptant, qui leur seront payées par l'Etat. Elles ne sauroient être moindres pour un Duc héritaire que de 100000 écus, quand ils seront déclarés majeurs, savoir à leur vingt-unième année. Les Princes du sang Suédois, & ceux qui sont plus éloignés de la succession à la Couronne, auront annuellement une somme d'argent convenable à leur naissance, mais ils pourront être décorés de titres de Ducs ou autres, suivant l'ancien usage, sans cependant avoir le moindre droit sur les Provinces ou Terres, dont le titre leur aura été accordé.

XXXV. Quant à l'état des Princes du sang, successeurs directs du Roi, soit Fils ou petits Fils, on suivra ce qui a été réglé pour le Fils du Roi Adolphe-Frédéric, le Roi Gustave III. à présent régnant. Ces Princes entrent au Conseil du Roi, quand ils ont l'âge de dix-huit ans.

XXXVI. Aucun Prince du sang Suédois, soit Prince de la Couronne ou autre, ne pourra se marier sans le consentement du Roi ; & en cas de contravention il sera puni suivant les Loix Suédoises, & ses enfans déchus de toute succession.

XXXVII. Si le Roi est malade, ou qu'il fasse des voyages éloignés ; le Gouvernement sera dirigé par des Conseillers que Sa Majesté nommera à cet effet. Et si le Roi devenoit si subitement malade qu'il n'eût pas le tems de pourvoir à cet objet, les affaires seront réglées par les quatre plus anciens Conseillers du Royaume & un Président ; ils exerceront l'autorité royale dans tous les cas urgens. Aucune Charge ne pourront être conférées ni des Traités ou Alliances conclus avant que le Roi ait recouvré sa santé ; les Conseillers & le Président restant responsables envers Sa Majesté de leur conduite pendant sa maladie. Si le Roi est mort & que le Prince Héritaire soit encore jeune, les affaires seront administrées de la manière susdite, les Charges seront conférées *ad interim* ; si le Roi mort a fait

un Teitament, on se conformera à la teneur.

XXXVIII. Les Etats ne devront point manquer de s'assembler quand le Roi les aura convoqués, au lieu & au tems qui leur aura été prescrit, à l'effet de consulter avec Sa Maj. sur les affaires qui auront occasionné leur convocation. Personne n'a droit de convoquer les Etats, si ce n'est les Régens quand le Roi est mineur; mais si par la mort du Roi la Famille Royale se trouve éteinte (ce que Dieu veuille empêcher) le devoir des Etats est alors de se trouver assemblés quinze jours après la mort du Roi à Stockholm, sans attendre une convocation, ainsi que le prescrit la teneur de l'union de 1743, qui fait aussi mention des punitions contre ceux qui feroient des séditions, ou autres entreprises tendantes à gêner le choix libre des Etats. Dans un cas pareil, il est du devoir de la Maison des Chevaliers, du Chapitre d'Upsal & du Magistrat de Stockholm, de notifier cet événement à tous ceux qui le devront savoir, & comme les Hœfdinghe du Pays doivent notifier, chacun dans son District, la mort du Roi aux Propriétaires des Fiefs, ceux-ci devront veiller à maintenir la liberté du Royaume, afin d'aider au choix d'un nouveau Souverain.

XXXIX. Les Etats devront conserver fidèlement tous les droits dans leur valeur, suivant la teneur des Loix de Suède, & maintenir l'autorité royale avec soin, zèle & circonspection; ne point changer les Loix fondamentales ni détruire ou ajouter quelque chose sans le consentement du Roi. Au contraire chacun doit rester en repos & être maintenu dans ses droits & privilèges. Tous autres statuts & réglemens depuis 1680 sont détruits & annullés par celui-ci.

XL. Les Rois ne sont pas autorisés à faire de nouvelles, ou à rejeter d'anciennes Loix sans le consentement des Etats.

XLI. Les Etats ne sont pas autorisés à faire de nouvelles ou à rejeter d'anciennes Loix, sans le consentement du Roi.

XLII. Quand on voudra former une nouvelle Loi, il faut observer ce qui suit. Si les Etats souhaitent cette Loi nouvelle ils devront s'unir entre eux, & après faire présenter leur projet au Roi par les

quatre Orateurs. Sa Maj. prendra l'avis des Conseillers du Royaume, & après qu'elle se fera déterminée, elle fera appeller les Etats dans la Salle du Royaume, où elle leur donnera sa résolution dans un discours concis, par lequel les motifs de refus ou de l'acquiescement seront expliqués. Si le Roi trouve bon de proposer une nouvelle Loi, il communiquera premierement ses vûes aux Conseillers du Royaume, & après avoir reçu leur avis sur le Protochole, Sa Maj. la fera remettre aux Etats pour en délibérer; si les Etats veulent acquiescer, ils demanderont un jour pour paroître devant le Roi; & si leur réponse doit être négative, ils la donneront par écrit avec leurs motifs, par les quatre Orateurs.

XLIII. En cas qu'il se présentât une nouvelle question sur les Loix (comme il y en a eu des exemples dans les anciens tems) elle sera décidée comme il est dit dans le §. 42.

XLIV. Quoique le droit de battre monnoie n'appartienne qu'au Roi, il est pourtant réservé aux Etats de donner leur consentement, quand on voudra hausser ou baisser la valeur des monnoies, sans quoi nul changement ne pourroit avoir lieu.

XLV. C'est au Roi à procurer la paix & la sûreté au Royaume, surtout contre la puissance des étrangers & des ennemis: mais il ne peut pas contre les Loix, le serment & l'assurance royale, imposer sur les Sujets quelques subsides; de nouveaux impôts militaires, contributions, ou autres impositions sans le sù, la volonté libre & le consentement des Etats, excepté cependant les circonstances malheureuses où le Royaume seroit attaqué par des Armées étrangères, alors c'est au Roi qu'appartient le droit de prendre les mesures & les moyens qui concourent à la sûreté du Royaume & au bien des Sujets: mais dès que la guerre finit, on doit convoquer les Etats, & les nouveaux impôts qui ont été imposés à cause de la guerre doivent aussi-tôt cesser.

XLVI. Les Assemblées de la Diète ne doivent pas plus durer que trois mois au plus, Et afin que le Pays ne soit pas accablé par de longues Diètes, comme il est arrivé, jusqu'ici, le Roi peut dissoudre la Diète vers ce tems-là, & renvoyer les Membres des Etats chacun chez soi. Et s'il n'étoit rien arrêté de

de nouveau pendant ce tems-là, le tout demeurera sur l'ancien pied.

XLVII. C'est aux Etats qu'appartient le pouvoir de nommer ceux qui doivent siéger au Comité secret, avec lesquels Sa Maj. veut réfléchir sur les affaires qu'elle trouve à propos de tenir secrètes. Ces personnes ont incontestablement tous les droits que les Etats eux-mêmes possèdent; mais dans tous les cas qui peuvent être connus, ils seront communiqués aux Plena de la Diète, & remis à leurs délibérations.

XLVIII. Les Rois ne peuvent faire aucune guerre ni aucune paix sans le oui & le consentement des Etats.

XLIX. On ne peut laisser à Sa Maj. & elle ne peut demander d'autres Protocoles que ceux qui concernent les affaires que Sa Maj. a examinées & pesées avec les Etats.

L. L'état des ouvrages publics sera montré au Comité des Etats, afin qu'ils puissent observer si l'argent est employé au bien & à l'utilité du Royaume.

LI. Si un Membre de la Diète est attaqué ou maltraité sans cause, de paroles ou de fait, pendant la Diète, ou lorsqu'il s'y rend, ou qu'il s'en retourne, même après avoir donné à connoître, qu'il étoit dans telles affaires; cela doit être puni comme un crime, & une violence contre la paix du Royaume.

LII. Sa Maj. maintient tous les Etats dans leurs Privilèges, préférences, droits & libertés légitimement acquises. On ne doit donner aucun nouveau Privilège, qui ne regarde qu'un des Ordres, sans la connoissance, le concours & le consentement des quatre Ordres.

LIII. Sa Maj. seule est chargée du soin que les Provinces Allemandes soient gouvernées selon les Loix de l'Empire d'Allemagne, leurs Privilèges légalement requis, & la Paix de Westphalie.

LIV. Les Villes du Royaume conservent leurs Privilèges & droits légalement acquis qui leur ont été donnés & accordés par les Rois précédens, de manière cependant qu'elles s'accommoderont aux circonstances des tems, au bien & à l'avantage général.

**L V.** La Banque des Etats demeurera à l'avenir, comme ci-devant, sous leur garde & leur direction; & elle sera administrée selon les réglemens & statuts qui sont déjà faits, ou qui peuvent encore être faits par les Etats.

**L VI.** A l'égard de la Caisse des pensions de l'Armée, on en demeure aux réglemens qui ont déjà été confirmés, ou à ceux qui en conséquence de ceux-là seront faits par Sa Majesté avec ses fidèles **Généraux**, & avec les **Députés** de l'Armée.

**L VII.** Que s'il se trouvoit quelque chose d'obscur dans cette Loi, on doit s'en tenir au sens littéral, jusqu'à ce que Sa Maj. & la Diète se soient réunies à cet égard, comme il est prescrit dans les **Articles XXXIX. & XLII.**

“ Nous les Etats du Royaume assemblés ici en Diète avons trouvé que tout ce que dessus étoit nécessaire pour gouverner convenablement le Royaume, pour confirmer notre Liberté & notre sûreté, pour nous, nos Concitoyens & nos descendans nés & à naître. Nous déclarons ici de nouveau que nous nourrissons la plus grande horreur contre le pouvoir arbitraire, ou ce qu'on nomme la Souveraineté. Nous regardons comme notre plus grand bonheur, honneur & avantage, en qualité d'Etats libres & indépendans, faisant la Loi, & cependant sujets à la Loi, d'être & de vivre sous le gouvernement d'un Roi muni d'autorité, & cependant lié par la Loi, d'être tous les deux réunis & protégés par la Loi, afin que nous & notre Patrie soyons délivrés des dangers que le désordre, le pouvoir arbitraire, l'aristocratie & la puissance de plusieurs traînent à leur suite, au malheur de tout le Public, & au dommage & à l'affliction de chaque Citoyen. Nous nous promettons un gouvernement réglé, lié par la Loi & heureux, d'autant plus que Sa Majesté a déjà déclaré, qu'elle regarde comme son plus grand honneur d'être le premier Citoyen d'un Peuple libre; & nous espérons qu'une telle disposition sera transplantée dans la Maison royale, chez tous ses descendans, jusqu'aux derniers âges du Monde. Dès-là nous déclarons par les présentes, pour nos ennemis & ceux du Royaume, celui ou ceux des Citoyens ignorans ou malintentionnés, qui en secret ou en public

public, par ruse, artifice ou violence ouverte, voudroient nous détourner de cette Loi, & nous imposer le pouvoir arbitraire, ou ce qu'on appelle la Souveraineté, ou sous prétexte de liberté de renverser cette Loi; laquelle entant qu'elle confirme une liberté juste & utile, empêche le pouvoir arbitraire & les désordres, recherche sans ménagement ces crimes & les juge, & punit selon les Loix écrites de la Suède. Nous voulons aussi, selon notre devoir du serment de fidélité & de cette forme de Gouvernement, rendre à Sa Majesté une véritable obéissance, remplir ses ordres en toutes les choses dont on peut répondre devant Dieu & devant les hommes; savoir, pour le Roi de commander, pour nous d'agir & de maintenir toute justice, comme il convient & appartient au Roi & à nous comme de fidèles hommes & Sujets. ,,

Pour plus grande sûreté nous avons confirmé & affermi ceci par le sceing de notre nom & l'impression de notre cachet, Fait à *Stockholm* le 21. Août 1772; signé de la part de la Chevalerie & de la Noblesse, A. G. LEYONHUFWD, p. t. Maréchal de la Diète. A. H. FORSENIUS, Orateur. J. G. HOCHSCHILD à la place de l'Orateur. Et JOS. HANSSON; Orateur.

Non-seulement nous voulons accepter nous-mêmes tout ce que dessus comme une Loi fondamentale & irrévocable; mais aussi nous enjoignons & ordonnons en même-tems que tous ceux qui sont liés & obligés par foi, hommage & obéissance à nous, nos successeurs & le Royaume, reconnoissent, observent cette forme de Gouvernement & la suivent, & s'y conforment.

Pour plus grande sûreté Nous avons soussigné & confirmé cet Acte par notre propre main, & y avons apposé notre Sceau. Fait à *Stockholm* le 21. Août 1772. Signé GUSTAVE.

STOCKHOLM. Quoique le Roi ait en main depuis le 15. Septembre le Manifeste, que le Sénat devoit publier aussi-tôt que le Régiment d'Upland seroit entré dans la Ville le 20. Août

(\*) , le Tribunal de la Cour n'a pas laissé d'expédier le 2. d'Octobre des Lettres circulaires , qui portent que le Roi a jugé conforme à l'équité que tous ceux des Sénateurs qui sont coupables de quelques écarts , accusés & condamnés à des amendes pécuniaires , à la perte de leurs emplois & de leurs appointemens pour un tems ou pour toujours , ou déclarés incapables d'être à jamais élus Membres de la Diète , soient entièrement absous de ces condamnations , rétablis dans leurs Charges & dans tous leurs Privilèges , qu'ils en reprennent le libre exercice , & qu'on leur restituë l'argent qu'ils ont payé ou déposé , tant pour fraix de procès que des sentences. Ordonnant Sa Maj. qu'on cesse les perquisitions & les poursuites & que tout ce qui s'est passé , soit considéré comme non avenu.

*Suite des  
affaires pré-  
sentes en  
Suède.*

En changeant la forme de Régence sur le pied des articles qu'on vient de rapporter , l'intention du Roi étoit de mettre fin aux procès que se faisoient avant cette époque , les Partis qui divisoient le Royaume. Pour seconder ces vûës , le Tribunal de la Cour a fait expédier , en date du 2. Septembre , des Lettres circulaires portant " Que Sa Maj. trouvoit équitable d'af-  
" franchir aussi des effets d'une Sentence rendue  
" contr'eux tous & un chacun des Députés à la  
" dernière Diète qui , pour ne s'être pas bien  
" conduits dans les élections , avoient été con-  
" damnés à des amendes , à la perte de leurs  
" chargee

---

(\*) On voit dans ce Manifeste que le Sénat avoit résolu non-seulement de faire arrêter le Roi & de l'envoyer au Château de *Cassenhoff* , mais qu'il vouloit aussi lui faire son procès.

charges & appointemens pour toujours ou pour un tems limité, & déclarés inhabiles à pouvoir être jamais élus Membres à la Diète, voulant qu'ils soient rétablis dans leurs emplois & privilèges ; que toute poursuite cesse à leur égard ; qu'on leur remette tous les fraix & dépenses faites à cette occasion, & qu'enfin le tout soit oublié & considéré également comme non avenu. ..

Après ces gracieuses Lettres circulaires du Tribunal de la Cour, il a adressé une Instruction à tous les Tribunaux inférieurs, dans laquelle il est dit : « Que le Roi ayant défendu la distillation & la vente des Brandevins de grain, il vouloit une observance inviolable de toutes les Ordonnances ; qu'il se souvenoit du peu d'attention qu'on avoit ci-devant à les faire observer ; & qu'il statuoit que, dans tout cas de contravention, on eût à punir le délinquant selon toute la rigueur de la Loi. » Ensuite de cet ordre, il a été déclaré que Sa Maj. venoit d'introduire dans son Royaume les deux Loix qui sont de la *Liberté Angloise* : la Loi, *Habeas corpus*, par laquelle tout Citoyen arrêté, a droit de comparoitre en 24 heures devant son Juge pour savoir quel est son accusateur ; & la Loi selon laquelle tout Citoyen sera jugé par ses Pairs.

Ensuite de ces Loix publiées, on a publié aussi à *Stockholm* le Pardon que les Rois de Suède font dans l'usage d'accorder à leur Sacre : Il porte ce qui suit en substance. « Ceux qui avoient quitté le Royaume peuvent y rentrer ; ceux qui étoient condamnés à des prisons ou à des travaux, ont grace de la moitié du tems ou de la peine. Le Roi adoucira la sen-  
tence ..

» tence de ceux qui ne sont pas encore jugés ,  
 » mais il exclut de ce pardon les blasphéma-  
 » teurs , les exilés pour cause d'hérésie , les trai-  
 » tés à leur Patrie , les brigands , les voleurs  
 » de grands chemins & les faussaires. »

Quant au Général Pecklin & au Docteur Rutstroom , dont nous avons fait mention le mois passé , ces deux personnages ayant fait connoître dans un Mémoire qu'il falloit faire le procès au Roi , il a été résolu de faire le leur. En conséquence un Conseil de guerre extraordinaire est chargé de celui du Général Pecklin , & le Tribunal de Justice de la Cour jugera le Docteur Rutstroom.

Pour le célèbre Capitaine Hellichius , dont nous avons aussi parlé , comblé des faveurs du Roi lors de la révolution , élevé au grade de Colonel , nommé Commandant de *Christianstadt* , annobli sous le titre de *Gustave Schold* , ( ou Bouclier de Gustave ) créé Commandant de l'Ordre de l'Épée , il a eu aussi la permission de placer dans ses armoiries un G entre trois couronnes.

Le Roi vient de rétablir la Charge de Grand Ecuyer & en a pourvû le Comte de Horn , ci-devant Maréchal de la Cour , Sénateur &c. a nommé le Comte de Creutz son Ambassadeur à la Cour de France , où il n'avoit auparavant que le titre d'Envoyé , & Sa Maj. a fait de nouveau une grande promotion de Majors , Capitaines & autres Officiers , qui tous aussi-bien que tous les autres de ses troupes ayant leurs uniformes , portent dès-à-présent un ruban blanc au bras gauche , suivant le régleme't établi en signe de l'heureuse circonstance de la révolution arrivée dans les affaires du Gouvernement de l'Etat.

Ajoutons

Ajoutons ici que le Comte de Hefenstein, fils légitime du feu Roi Frédéric qui, lors de cette révolution, avoit été mis aux arrêts dans la Bibliothèque du Château à *Stockholm*, a été enfin relâché après avoir prêté le serment de fidélité au Roi, qui lui fit l'honneur d'aller le voir dans cet endroit, & de lui remettre lui-même son épée, en lui refusant cependant la démission de ses emplois que ce Seigneur lui avoit demandée.

D A N N E M A R C K.

A en juger par les préparatifs qui se continuent dans ce Pays, il semble que l'on soit à la veille d'une guerre. On transporte de l'Artillerie & de la poudre en *Norwège*; on travaille sans relâche aux équipages des Régimens & à l'armement de plusieurs Vaisseaux de guerre: les Garnisons des plus importantes Places du Royaume sont renforcées pour les mettre en état de défense; enfin, les fortifications de *Coppenhague* se réparent; on met le Château de *Cronenbourg* en bon état de défense, & le Roi, si l'on dit juste, a demandé à une Cour le nombre déterminé de troupes, que cette Puissance s'est engagée, par d'anciens Traités, à lui accorder, en cas qu'on vint peut-être fondre en *Norwège* avec une Armée. Cependant, on ne peut pas encore bien pénétrer le but des armemens ni des gros emprunts que fait actuellement le *Dannemarck*.

On ne parle guères à *Coppenhague* de la Reine Caroline-Mathilde, qu'on sçait être actuellement arrivée au Château Ducal de *Zell*, dans le Duché de *Lunébourg*, où elle a été reçûe avec toute distinction & amitié par les Princes, Charles & Georges de Mecklembourg, qui s'y trouvoient.

## ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en Pologne, depuis le mois dernier.

**P**OLOGNE. Les Ministres des Cours de Vienne, de *Petersbourg* & de *Berlin*, en remettant au Roi & à son Ministère le droit de leurs Souverains sur les Provinces qu'elles ont partagées entre-elles, lui demandèrent une Diète, dans laquelle la République reconnût formellement ce droit. Sa Maj. Polonoise, ferme dans ces disgrâces, leur répondit qu'elle ne signeroit rien, que la Diète n'auroit pas lieu, mais un *Senatus-Consilium*, qui en effet fut ouvert le 6. d'Octobre, ensuite d'une invitation que le Grand Secrétaire de la Couronne avoit faite aux Sénateurs & Ministres du Roi, dans les termes suivans : « Les Cours de *Petersbourg* & de *Berlin*  
 « ayant remis le 18, & celle de *Vienne* le 25,  
 « Septembre, des Déclarations uniformes, par  
 « lesquelles elles ont annoncé le partage qu'el-  
 « les sont convenuës de faire entr'elles des Pro-  
 « vinces de ce Royaume ( comme il appert par  
 « les copies ci-jointes ) Sa Majesté désire savoir  
 « ce qu'il y a à répondre à ces Déclarations,  
 « & ce qu'il y a à faire pour détourner un mal-  
 « heur aussi grand qui menace la République. »

Il ne s'est trouvé que vingt-sept Sénateurs dans cette Assemblée, dont un étoit le Prince-Evêque de *Cujavie*, qui y déclama vivement contre les Ministres du Roi, & quitta presque aussitôt le Sénat pour se rendre sur ses Terres. On

Il fut occupé six jours à présenter toutes les négociations & écritures du Roi. Plusieurs des Sénateurs opinèrent qu'on ne pouvoit rien décider sans un grand Conseil, & encore moins faire une réponse aux Déclarations données par les trois Cours, aucun d'eux ne voulant prendre sur son compte une décision dans cette affaire qui regardoit toute la Nation. C'est ainsi que se termina cette Assemblée qui ne convint presque de rien, & le Roi s'est borné à dire dans la réponse qu'il a donnée aux Déclarations des trois Puissances « qu'il appuyoit en particulier la bonté de sa cause sur les Traités de Wehlau & d'Oliva, ainsi que sur celui de la Russie en 1686, & sur plusieurs autres Conventions signées un peu plus tard entre cette Puissance & la Couronne de Pologne, & qu'enfin il réclamoit l'assistance des Garants & Médiateurs du Traité d'Oliva. »

Par-là finit ce *Senatus-Consilium*, dont le résultat des délibérations consiste dans les articles suivans :

1°. Le Ministère rendra les dernières Déclarations des Cours de Vienne, de Petersbourg & de Berlin aux Ministres de ces Cours résidens à Varsovie, & leur communiquera les motifs de cette démarche.

2°. Il notifiera aux Puissances, Garantes des Traités d'Oliva, de Wehlau & de Carlowitz, le démembrement de ce Royaume, & rappellera principalement à la Cour de Vienne les promesses avantageuses qu'elle a faites positivement dans une Lettre du 7. Juillet de la présente année.

3°. Tout le Sénat sera convoqué par des Lettres circulaires.

4°. Il sera expressément ordonné aux Procureurs Généraux des deux Nations de publier les Manifestes nécessaires contre le démembrement violent de ce Royaume, fait depuis peu & contre tous ceux qui auront prêté le serment de fidélité aux Puissances voisines.

5°. Sa Majesté confirme les articles ci-dessus par une Proclamation provisionnelle & se déclare provisionnellement contre le démembrement susdit du Royaume.

Il a été question dans ce *Senatus - Consilium* d'en convoquer un nouveau pour le mois de Janvier. On y a cependant opposé des titres en prétention que le Roi de Prusse allègue dans un de ses Manifestes, que, « Par le dernier Traité  
 » entre les deux Nations, leurs limites ont été  
 » fixées, & qu'on a reconnu de part & d'autre,  
 » qu'elles l'étoient de la manière la plus exacte  
 » & la plus équitable. » On a surtout été fort étonné, dans ce *Senatus - Consilium*, de la conduite de la Russie, considéré les engagements sacrés qu'elle avoit pris avec la République dans le Traité de 1686. Personne, au fait de l'Histoire, ne les ignore : les deux Nations s'y sont garanties réciproquement leurs possessions ; & lorsque les troupes Russes entrèrent en Pologne en 1763, la Russie déclara à l'Europe « qu'elle  
 » ne vouloit rien conquérir de la Pologne, ou  
 » dans la Pologne ; qu'elle souffriroit encoire  
 » moins que d'autres Puissances y fissent des  
 » conquêtes. » Elle a fait de plus, en 1767 & 1768, un Traité d'Alliance avec la Pologne, dont un des principaux articles porte, les deux Puissances Contractantes se garantissent réciproquement l'une à l'autre, de la manière la plus sacrée & avec la plus sincère vérité, & la ja-  
 massé

*des Princes &c. Décemb. 1772. 437*  
*mais, la possession & la conservation de leurs*  
*Etats en Europe.*

On sçait d'ailleurs que la *Russie* s'est opposée jusqu'au dernier moment au passage de la *Pologne*; & comme le Roi qui y est le plus intéressé refuse constamment d'en signer aucun acte, son Ministère a travaillé à un Mémoire bien raisonné, en réponse aux Déclarations que les Ministres des Cours de *Vienne*, de *Petersbourg* & de *Berlin* ont remises, de la part de leurs Souverains, à ceux du Roi & de la République. Ayant rapporté le mois passé ces Déclarations, il convient d'en faire autant de la réponse, comme d'une pièce dont on dit du bien & dont l'Auteur est connu. La voici.

*Les soussignés Ministres de Sa Majesté le Roi & de la République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des Déclarations à eux remises par Mr. le Baron de Rewitzki, Envoyé Extraordinaire & Ministre Plénipotentiaire de Leurs Majestés Imp. & R. Apost., en date du 26. Septembre 1772, par Mr. le Baron de Stackelberg, Ministre Plénipotentiaire de Sa Maj. Imp. de Toutes les Russies, en date du 18. du même mois, & par Mr. Benoit, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, aussi en date du 18. du même mois; & le Roi ayant pris sur ce sujet l'avis de son Sénat, les soussignés ont eu ordre d'y faire réponse comme s'ensuit. Les soins heureux & désintéressés, par lesquels Sa Maj. l'Impératrice de Toutes les Russies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainsi qu'à la libre Election du Roi regnant, unanimement reconnu; le concours de Sa Maj. le Roi de Prusse à la même fin, & les principes de la neutralité adoptés alors par Sa Maj. l'Impératrice Reine de Hongrie*

Réponse aux  
Déclarations  
des Cours de  
Vienne, de  
Petersbourg  
& de Berlin.

Hongrie & de Bohême, sont des circonstances qui, toujours approuvées comme elles doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire, ni de son cœur. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les Règlemens d'établissement intérieurs, ordonnés par les Loix des premières Diètes, qui ont suivi la mort d'Auguste III, qualifiées d'utiles & raisonnables dans les Déclarations de ces trois Puissances, qu'il a toujours souhaités de voir les Actes du pouvoir Souverain de la République favorablement jugés par tous ses Voisins. L'Europe des long-tems informée quelles ont été les causes originaires & successives des troubles de la Pologne, il lui est également connu que le Roi & la plus saine partie de la Nation, ont employé sous les moyens qui dépendoient d'eux, pour les prévenir & en arrêter les progrès. Leurs soins ont été malheureusement inutiles, & les suites de ces désordres sont affreuses, sans doute; quelques-uns ont méconnu le pouvoir légitime, & l'anarchie s'est étendue dans toutes les Provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée, tant par ses propres Citoyens que par les troupes étrangères, selon le degré que le tems de leur séjour, les ordres de leurs Cours respectives & la manière de les exécuter, l'ont fait éprouver au Pays & connoître à l'Europe. En un mot, cinq années de fléaux & de ruine ont abîmé ce Royaume, & le retour de la Paix lui est le besoin le plus urgent & le plus indispensable; de sorte que l'engagement pris par les trois Puissances de concourir efficacement à cette fin, renfermeroit un projet plein d'humanité, & dont le Roi n'auroit vu l'annonce qu'avec la plus vive reconnaissance, si la seconde partie de ces Déclarations avoit laissé place à d'autres sentimens qu'à ceux de la surprise. & de

la douleur la plus profonde. On y lit l'annonce de prétentions considérables à former par les trois Cours sur la malheureuse Pologne ; le plan arrêté de s'en faire raison en commun , & la prise de possession effective d'un équivalent. Les soins si scrupuleux avec lesquels le Roi & la République de Pologne se sont de tout tems appliqués à remplir tous les engagemens envers les Puissances ; les loix du bon voisinage si religieusement observées du côté de la Pologne ; la manière amicale & pleine d'égards avec laquelle le Roi a représenté en tant de rencontres les divers sujets de plaintes qu'il a eus malheureusement à former à la charge de ses Voisins ; la situation de la Pologne , si digne de toute la compassion des cœurs généreux & sensibles , toutes ces circonstances auroient dû lui mériter les procédés d'une bienveillance réciproque & éloigner à jamais des entreprises aussi injurieuses à ses droits & à la légitimité de ses possessions. Les titres de propriété de la République sur toutes ces Provinces ont toute la solidité & l'autenticité possible. Une jouissance de plusieurs siècles avouée & maintenue par les Traités les plus solennels , nommément par ceux d'Oliva & de Wehlau , que la Maison d'Autriche & les Couronnes de France , d'Angleterre , d'Espagne & de Suède ont garantis ; par celui de 1686 avec l'Empire de Russie ; par les Déclarations expresses & récentes de cette même Puissance , ainsi que par celle de Sa Maj. le Roi de Prusse en 1764 , & enfin par les Traités subsistans avec la Maison d'Autriche , c'est ce qui fonde les droits de la République : On ne fait que les indiquer ici , se réservant d'en exposer en tems & lieu les preuves détaillées. Quels pourroient donc être les titres que les trois Cours auroient à opposer à ceux ci ?

Sont-ce des titres puisés dans l'obscurité des tems reculés, de ces tems de révolutions soudaines & passageres, qui élevoient, détruisoient, donnoient & rendoient des Etats, dans le court espace de quelques mois ou de quelques années? Ces titres (s'ils étoient admis) devoient réunir à la Pologne des Provinces qui lui ont autrefois appartenuës & dès long-tems à sa charge possédées par les mêmes Puissances, qui forment aujourd'hui des prétentions à sa charge; mais comme personne ne peut nier que, non seulement des transactions ensevelies dans l'oubli de plusieurs siècles; mais toutes transactions quelconques sont anéanties par des stipulations postérieures, & que toutes les dernières stipulations des Voisins de la Pologne avec elle sont contraires au démembrement qu'ils procèdent actuellement à en faire, les titres auxquels il se fait ne pouvant être admis sans infirmer la sûreté des possessions de toutes les Souverainetés du monde, sans ébranler la base de tous les Trônes. Les mêmes Puissances qui, dans les Déclarations susmentionnées, disent que l'Etat de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice par les voyes ordinaires, ne peuvent méconnoître que l'Etat présent de la Pologne n'est qu'accidentel & momentané, & qu'il dépend d'elles-mêmes de le faire cesser. Aussi tôt qu'elles y consentiront la République de Pologne rentreroit dans l'exercice tranquille, légitime & libre de sa Souveraineté; il seroit tems alors de proposer leurs prétentions & de les discuter. C'est le procédé qu'on seroit en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, & que l'on auroit même quelque lieu d'espérer d'après le contenu d'une Lettre au Roi de Sa Maj. l'Impératrice-Reine de Hongrie & de Bohême, datée du 26. Janvier 1771; mais les procédés actuels des

des Princes &c. Décembre. 1772. 441  
trois Cours étant de nature à donner le sujet de  
plainte le plus grave au Roi & les devoirs de sa  
Couronne ne lui permettant pas de les passer sous  
silence, il déclare le plus solennellement qu'il re-  
garde l'occupation actuelle des Provinces de la  
Pologne, par les Cours de Vienne, de St. Peters-  
bourg & de Berlin, comme injuste, violente, &  
contraire à ses légitimes droits : il en appelle dé-  
finitivement aux Traités garans des Possessions de  
son Royaume ; plein de confiance dans la Justice  
de Dieu, il dépose ses Droits au pied de son Trône  
& lui remet sa cause, comme au Juge Suprême  
des Rois & des Nations, & dans l'attente de ses  
secours, il proteste solennellement à la face de  
l'Univers, contre toute démarche faite ou à faire  
en vue du démembrement de la Pologne.

Fait à Varsovie le 17. Octobre 1772 &c.

Mais le plus fort l'emportant, on voit la copie suivante d'un Placard venu de *Petersbourg*, & qui a été affiché dans les nouveaux Domaines dont l'Impératrice de Russie prend possession en Pologne. La voici.

NOUS ZACHARIE Comte de Tschernychef, Général en Chef au service de l'Impératrice de Russie, ma Souveraine, Vice-Président du Collège des Guerres de l'Empire, Gouverneur de la Russie Blanche & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Blanc, notifications à tous & un chacun en particulier, de quelque état & condition qu'ils soient, la volonté & les ordres de Sa Maj. Impériale, ma très-gracieuse Souveraine, concernant les endroits & pays de la République de Pologne, qui ont été incorporés à l'Empire de Russie.

Sa Maj. Imp. ma Souveraine ayant, en indemnité & en échange de plusieurs anciens droits & prétentions justes & incontestables que son Empire a sur la République de Pologne, résolu d'incorporer pour toujours à son Empire les Provinces & Habitans ci-

après nommés : savoir, depuis la rive droite de la rivière de Dzwina, la Livonie-Polonoise, y comprise aussi une partie du Palatinat de Poloczck, située sur la même rive, ainsi que le Palatinat de Witebsk, de manière que la Dzwina formera dès-à-présent pour toujours la frontière naturelle entre les deux États; c'est-à-dire, entre ceux de la Russie & ceux de la Pologne, laquelle frontière s'étend ensuite jusqu'à l'extrémité des frontières particulières, entre le Palatinat de Witebsk & celui de Polocz, & descend jusqu'à l'extrémité de cette frontière particulière, où aboutissent celles qui sont communes aux Palatinats de Poloczck, de Witebsk & de Minsko; de-là en droite ligne jusqu'à la source de la Druetz, près du Bourg d'Ordva, & longeant cette rivière jusqu'à l'endroit où elle se jette dans le Nieper, & depuis ce fleuve jusqu'à l'extrémité de l'ancienne frontière, entre la Russie & la Pologne, suivant la longueur de ce fleuve en le descendant; de sorte que toute la Livonie - Polonoise, une partie du Palatinat de Poloczck, située sur la droite de la Dwina, & tout le Palatinat de Witebsk sur les deux rives du même fleuve; tout le Palatinat de Mscislaw & la partie supérieure de celui de Minsko, laquelle s'étend au-delà nouvelle ligne tirée du point, où les trois frontières des Palatinats de Poloczck, de Witebsk & de Minsko aboutissent, jusqu'à la source de la Druetz; comme aussi la partie inférieure du Palatinat de Minsko, laquelle s'étend au-delà de cette rivière & au-delà du Nieper, seront dès maintenant & à toujours soumises à la Couronne Impériale de Russie, & que ses habitans & possesseurs de quelque état & condition qu'ils soient, en seront Sujets.

A ces causes, en qualité de Gouverneur - Général de Sa Maj. Imp. j'ai ordre de déclarer solennellement avant tout en son nom sacré (ce que j'accomplis par le présent Placard pour la connoissance & assurance d'un chacun) à tous ses nouveaux Sujets, maintenant mes chers Concitoyens, que non-seulement Elle veut leur conserver, à tous & un chacun, le libre exercice public de leur Religion, leurs biens & possessions; mais que les regardant aujourd'hui comme ses enfans, elle les rend également en général & sans exception participans de tous les droits,  
libertés

libertés & prérogatives dont jouissent les anciens Sujets : desorte que tous les habitans de chaque partie de ces Pays incorporés jouiront dès-à-présent de tous les avantages accordés aux Sujets de l'Empire de Russie. Sa Maj. Imp. attend en revanche de la reconnoissance de ses nouveaux Sujets, que comme ils sont aussi avantageusement traités que les Russes, ils employeront de même tous leurs soins pour se rendre à l'avenir dignes de ce traitement par un amour sincère envers la Patrie & par une fidélité inviolable envers une Princesse aussi magnanime.

Tous en général, depuis le plus distingué de la Noblesse, ou Clergé & des Employés jusqu'au moindre d'entre-eux devra, en conséquence, prêter dès ce mois le serment solennel de fidélité entre les mains de ceux qui seront nommés par moi, à cet effet; & si quelqu'un de la Noblesse, ou d'un autre Etat possédant des biens-fonds croyoit devoir s'en exempter, on lui accorde par la présente le terme de trois mois pour vendre sesdits biens-fonds & pour sa libre émigration, après lequel terme tous les biens qu'il aura abandonnés, seront séquestrés & dévolus au Fisc. Tous les Membres distingués, ou autres du Clergé de différente Religion doivent en qualité de Pasteurs des ames servir d'exemple par l'accomplissement de leur serment, & prier suivant la forme prescrite, le Tout-Puissant dans leurs exercices publics & journaliers d'accorder la santé à Sa Maj. Imp. & à son très-cher Fils, Successeur & Grand Prince Paul Petrowitz. Suivant l'assurance solennelle ci-dessus concernant les différentes Religions & la possession intacte, on entend aussi que les Juifs qui habitent dans les Pays incorporés à l'Empire de Russie, conserveront toutes les libertés dont ils jouissent actuellement à l'égard de leur foi & de leurs prérogatives : l'humanité de Sa Maj. Imp. ne permettant pas qu'ils soient seuls exclus de la faveur générale & de la félicité future sous son Gouvernement, tandis qu'ils exerceront leur négoce & leur profession, & qu'ils se conduiront en fidèles Sujets. Les Tribunaux des Pays incorporés seront conservés & rendront au nom de Sa Maj. Imp., exacte Justice.

Finalemēt

Enfinement je juge nécessaire d'ajouter nommément, qu'en conséquence des ordres de Sa Maj. Imp. ses Troupes observeront, comme étant déjà dans leur propre Pays, la discipline la plus exacte, & que le changement de Gouvernement n'en apportera aucun à la sûreté & à la tranquillité des nouveaux Sujets, soit dans leur économie, soit dans leur commerce, ou dans leur profession : car, comme l'augmentation de ses parties contribue au bien de chaque particulier, on doit s'attendre que Sa Maj. Imp. y prendra d'autant plus de part. Le présent Placard sera lû, le 5. Septembre, dans toutes les Eglises, inséré dans les Registres publics des Villes & affiché dans tous les lieux & endroits accoutumés pour la connoissance de tous & un chacun. Et pour que foi entière y soit ajoutée, en conséquence du pouvoir qui m'a été donné, je l'ai signé de ma main & muni de mes armes.

Donné à *Petersbourg* &c.

C'est avec la Carte à la main que la portion de la *Lithuanie*, qui est échue en partage à la *Russe*, qu'on remarque que du Sud au Nord, savoir depuis *Rzezcica* à *Creutzbourg*, à l'extrémité de la *Livonie Polonoise*, il a trente miles d'Allemagne en largeur & 90 miles en longueur, en prenant de l'Occident à l'Orient, savoir, depuis *Kouno* au confluent de *Niemen* & *Vilna* jusqu'à la source de la rivière de *Lowat*. Ce vaste Pays a beaucoup de bois & de marais. La Ville de *Vilna*, Capitale de la *Lithuanie*, se trouve maintenant enclavée dans la portion de la *Russe*. Le commerce de la *Livonie Polonoise* se fait par *Riga*; mais toutes les eaux de la *Lithuanie* se rendant au *Miemen*, qui traverse la *Prusse* pour se perdre dans la Mer Baltique, les Prussiens deviennent par-là les maîtres du commerce de ces vastes contrées.

En conséquence du Placard Ruffien, affiché dès le 16. Septembre à *Minski*, Ville forte de la

*des Princes &c.* Décembre. 1772. 445  
la *Lithuanie*, Capitale d'un Palatinat de même nom, les Evêques Grecs unis, le Clergé Catholique, la Noblesse voisine, la Bourgeoisie & la Tribu des Juifs, ont fait hommage à l'Impératrice de Russie. On leur a donné à tous de fortes assurances d'être conservés dans leur Religion, dans leurs Privilèges & dans leur commerce. Les Jésuites ont des Collèges dans ce District, & la plupart des Seigneurs Lithuaniens y possèdent des terres. Il a été permis à toutes les personnes qui ne vouloient pas prêter le serment exigé, de se retirer ailleurs, mais peu ont profité de cette liberté. Les frontières ont d'abord été réglées, les Postes placés, & tout s'est passé avec assez d'ordre.

La prestation du serment de fidélité au Roi de Prusse, pour le Pays qu'il a en partage, s'est faite le 27. Septembre à *Marienwerder* sans beaucoup de cérémonie ni pompe. On y a cependant compté plus de cinq cens Ecclésiastiques, entre lesquels étoit l'Abbé de Peplin, Suffragant de l'Evêché de *Warmie*. La formule de ce serment offre une particularité remarquable. Il a été prêté à Sa Maj. Prussienne & éventuellement au Prince de Prusse & à ses descendants mâles, à leur défaut aux Princes Henri & Ferdinand, Freres du Roi, & à leurs descendants mâles : au défaut de ces Princes au Margrave d'Anspach & à ses descendants mâles; &, à l'extinction absolue de tous les mâles de la Maison de Brandebourg, aux descendants femelles de cette Maison Royale & Margraviale. On conjecture de-là que la succession féminine sera également établie dans le Royaume de Prusse. On sçait que cet Etat étoit originairement Fief mouvant de la Couronne de Pologne, & que le fameux Traité  
de

de *Weblau*, conclu en 1657, il a été déclaré exempt de la suzeraineté & de la Souveraineté de la *Pologne* & libre de tout devoir de vassalité en faveur de la Maison régnante & des mâles qui en seroient issus. Au défaut & à l'extinction des Princes de cette Maison, la République de *Pologne* devoit rentrer dans ses droits de suzeraineté & de directe, à condition cependant d'en investir alors les Margraves de la branche d'*Anspach* en *Franconie*.

Mais la Ville de *Léopol* ou de *Lemberg* a déclaré ne pouvoir prêter au Commissaire Plénipotentiaire de la Cour de *Vienne*, le serment de fidélité que l'on exige d'elle, vû qu'elle n'est pas déchargée de celui qu'elle a prêté au Roi de *Pologne*. L'on a sur le champ expédié un Courier à *Vienne* à cause de cette circonstance & de quelques autres. On a différé ainsi cette prestation dans les nouvelles acquisitions de la Maison d'Autriche en *Pologne*, qui avoit d'abord été fixée pour le 20. d'Octobre. Cependant le Comte de *Pergen* est à *Lemberg* depuis le 4. de ce mois-là, qu'il y fit son entrée publique. Le Clergé, le Magistrat & les autres Collèges se rendirent en corps à l'Hôtel de Son Excellence & la conduisirent à l'Eglise Cathédrale, où elle assista à la Messe à laquelle l'Evêque de *Lemberg* officia pontificalement. Ensuite l'on entonna le *Te Deum* au bruit du canon, & l'Infanterie, qui étoit rangée devant l'Eglise, fit une triple décharge de la mousqueterie.

La prise de possession de la *Russie-Rouge*, dont *Lemberg* est la Capitale, s'est faite ensuite; reste à faire la cérémonie de l'hommage. En attendant, le Clergé de cette Province &

des

des autres de la Pologne, actuellement occupées par la Maison d'Autriche, va être réformé, par une assignation de revenus fixes à tous les Ecclésiastiques, chacun à proportion de sa dignité. On prétend que ces revenus sont réglés de la manière suivante. Un Ecclésiastique, de quelque Ordre qu'il soit, aura 500 florins. Un Vicaire 800, un Commandataire 1200, un Abbé 4000, un Official - Général 5000, un Evêque 50000, un Archevêque 100000, & le Primat 200000. Cette dernière Dignité sera occupée, comme on le pense, par Mr. de Kierski, Evêque de *Przmyśl*, & l'on croit qu'on en agira de même avec le Clergé Grec & Arménien, chacun selon leurs emplois.

Dans la conjoncture épineuse & plus critique à présent qu'elle n'a jamais été pour la Pologne, elle semble encore se roidir contre le sort qui l'accable, puisque la Cour de *Varsovie* refusant de souscrire au démembrement de ses Provinces, a chargé deux Instigateurs (Fiscaux ou Procureurs - Généraux de la Couronne & du Grand Duché de *Lithuanie*) de poursuivre juridiquement tous ceux qui ont prêté le serment à des Puissances étrangères, sans avoir été relevés de celui qu'ils avoient fait à leur Souverain légitime. D'ailleurs, on voit circuler un Universel que le Prince de *Sulkowski*, Evêque de *Gnesne*, a fait publier en *Grande Pologne* le 2. d'Octobre, & une Confédération que les Palatinats de *Posen*, de *Kalisch* & de *Gnesne* ont formée à *Fraustadt*, prend une forte consistance, ille a établi une espèce de Tribunal de Cour & de Justice, où ressortiront toutes les affaires des Palatinats, sous la Présidence du Prince de *Sulkowski*. La formule par laquelle ils se sont engagés

engagés est assez remarquable : elle roule sur les quatre points que voici. 1. « De se défendre contre toute force étrangère. 2. De régler entre-eux leurs intérêts particuliers & leurs contributions. 3. De ne plus rien payer à la Commission du Trésor jusqu'à la convocation d'une Diète. 4. D'envoyer au Roi & aux Cours étrangères des Ministres pour leur notifier ces dispositions actuelles. »

Les vûes ultérieures du projet de ces Palatinats se développeront sûrement sans retard. De son côté le Comte de Pac, qui étoit auprès de la Généralité confédérée à *Braunau* en *Bavière*\*, y a fait publier un Manifeste sur la situation de la Patrie, qu'on dit qu'il a fait présenter à *Ratisbonne* à la Diète de l'Empire. Quoiqu'il en soit, on y voit des protestations contre tout ce qui se passe en *Pologne* par les trois Puissances qui la démembreront. Cette Confédération générale a nommé Mr. Wielhorski, qui est Grand Maître d'Hôtel de Lithuanie, son Envoyé auprès de la Cour de *Verfailles*; le Comte d'Oginski, Grand-Général de Lithuanie, son Envoyé à *Londres*; & le Staroste Miaczinski, son Envoyé à *Madrid*. Ces Nobles Polonois sont partis d'abord pour leur destination. Enfin, l'on assure que les subsides qu'une certaine Cour a fait toucher depuis quatre à cinq ans à cette Confédération générale, pour être en même-temps distribués à tous les Confédérés de *Pologne*, se montent à près de vingt millions de florins d'Empire.

Les Lettres de *Dantzic* portent que les impôts mis par les Prussiens dans leurs nouvelles acquisitions, ont produit seulement pendant quinze jours à *Graudenz* 500 écus, à *Marsien*

\* Cette Généralité n'est plus à présent à *Braunau*,

*des Princes Sc.* Décembre. 1772. 449.

*Bourg* 1700; que ceux qui se levent dans le Port de *Dantzic* ont produit, pendant le même-tems, 7000 florins argent de Prusse; & que la *Doüane*, près de *Dantzic*, a été affermée pour deux cens mille ducats à des François.

Le 15. Octobre le Comte de *Krasinski* Prince Evêque de *Kaminiéc*, a été amené à *Varsovie* sous une escorte Russe, sans qu'on publie la cause de son enlèvement. Il étoit logé dans l'Hôtel du Général-Major *Bibikow*, commandant les troupes Russes, qui s'étant entretenu souvent avec lui, l'a fait partir le 26, escorté d'un Officier & quelques Cavaliers pour *Zugers*, Terre appartenant à un des parens du Prélat à quatre miles de *Varsovie*. Mais on croit que sur une représentation du Nonce du Pape, faite au Ministre de Russie, tant ce dernier que les autres Evêques Polonois, prisonniers des Russes depuis si long-tems, vont être enfin remis en liberté, à cause des circonstances actuellement changées en Pologne par le démembrement qui en est fait.

On apprend de *Posen* que la Cathédrale de cette Ville a été entièrement réduite en cendres, & que cette perte est évaluée à un million de florins Polonois. On a plusieurs autres nouvelles désagréables d'incendies, même de petits soulèvemens dans quelques parties du démembrement fait en *Pologne*, qu'on est cependant parvenu à apaiser dans leur commencement. Mais une autre très-agréable, quoiqu'elle parut inespérée, est que le Comte de *Romanzow*, commandant en chef la grande Armée Russe sur le *Danube*, sur des instances réitérées du Grand Vizir, a prolongé l'armistice de quarante jours, & que les négociations de Paix alloient se

renover.

renouer. On attribué ces dispositions pacifiques de la Porte Ottomane à une Déclaration que la Cour de *Vienne* lui auroit faite, qu'au cas que la Paix n'eut pas bientôt lieu, elle se verroit obligée, en conséquence de ses alliances, de faire cause commune avec la *Russie*. Après cette nouvelle on a reçu celle que les négociations de Paix ont été reprises le 28. Septembre à *Bucharest*, entre le Felt-Maréchal de Romanzow d'une part accompagné de Mr. d'Obreskow, & Ofman Effendi d'une autre part, en ayant tous les deux une cominission spéciale de leurs Cours. De-la les deux Armées Russe & Ottomane sur le *Danube* demeurent dans une parfaite tranquillité aussi bien que les Flottes de ces deux Puissances dans les stations qu'elles tiennent depuis fort long-tems. On attribué la rupture du Congrès de *Fasczani* aux propositions exorbitantes que le Comte d'Orlow avoit faites aux Turcs en prétentions & en dédommagemens pour sa Cour, dont il n'avoit pas le pouvoir de les porter à cet excès de hauteur que nous avons décrit. Aussi a-t-il été rappelé à *Peterbourg*, d'où il a été envoyé en un exil, quoique doux, car il y reçoit des douceurs de sa Souveraine, même jusqu'à une gratification en plusieurs milliers de roubles qui, dit-on, l'ont accompagné dans cet exil.

Voilà, en attendant plus d'éclaircissement sur le sort du nouveau Congrès renoué à *Bucharest*, ce qui étoit à rapporter succinctement des affaires entre la *Russie* & la *Turquie*.

## A L L E M A G N E.

*VIENNE*, La Cour Impériale & Royale ne cesse point de faire passer en *Pologne* une grande

des Princes &c. Décembre. 1772. 451

grande quantité de munitions de guerre, tirées de ses Arsenaux de *Vienne* où il lui est d'ailleurs venu par eau un nombre considérable de canons, & 50000 fusils qui y ont été transportés des *Pays-Bas*. On attend aussi de différentes Places de l'Empire beaucoup de recrues, qui ont déjà leur destination. Ces mesures de précaution, jointes à plusieurs autres qui n'y cedent en rien, peuvent avoir pour cause une triple alliance que certaines Cours viendroient à former pour balancer celle qui effectuë le partage de la *Pologne*, par des moyens de force qu'elles procureroient au jeune Roi de Suède qui se montre assez belliqueux, & à qui l'on sçait qu'outre les subsides que la *France* lui avance, l'*Espagne* lui fait passer peu à peu vers *Hambourg* de grosses sommes pour l'exécution de ses entreprises. Il paroît ainsi de la sage prévoyance de la Cour de *Vienne*, qu'elle doit être constamment dans la meilleure situation possible pour soutenir ce qui a été réglé quant à la *Pologne*, de concert avec les Cours de *Petersbourg* & de *Berlin*, d'où les Couriers lui viennent très fréquemment, & sont ré-expédiés presque aussi tôt qu'on a pu s'appercevoir de leur arrivée, mais sans que personne, même de la Cour, soit instruite de ce qui se traite dans ces circonstances, tout se négociant dans le plus grand silence. C'est un secret qui n'est qu'entre Leurs Maj. Imp. lesquelles ne laissent approcher qui que ce soit, lors même qu'Elles mangent ensemble.

Le 11. Octobre l'Empereur a fait lui-même la cérémonie de revêtir de l'Ordre de la Toison d'or le Comte Gundacre de Colloredo, Conseiller Intime actuel & Commissaire Plénipotentiaire à la visite de la Chambre Impériale

*Nouvelles  
particulière-  
res.*

de

de *Wetzlar*; & ce même jour Sa Maj. Imp. a nommé Chevalier du même Ordre le Prince Joseph de Lobkowitz, qui est son Ministre Plénipotentiaire auprès de l'Impératrice de Russie.

L'Impératrice-Reine ayant fixé au 14. du même mois l'installation de vingt Dames Chanoinesses, fondées par feuë la Duchesse Douairière de Savoie, née Princesse de Lichtenstein, sous la protection de Sa Maj., cette cérémonie s'est faite avec beaucoup de pompe. Les Dames installées sont 1. Magdeleine Comtesse de Lamberg. 2. La Comtesse de Puebla. 3. La Comtesse de Gmundermann. 4. La Comtesse de Falckenhayn. 5. La Comtesse de Windisgratz. 6. La Comtesse Thérèse de Lamberg. 7. La Comtesse de Gleispach. 8. La Comtesse Louise de Rogendorff. 9. La Comtesse Fr. de Colalto. 10. La Comtesse de Breuner. 11. La Comtesse de Saintjulien. 12. La Comtesse d'Ulm. 13. La Comtesse Ant. de Schagotsch. 14. La Comtesse de Cavriani. 15. La Comtesse de Sporck. 16. La Comtesse de Sauer. 17. La Comtesse de Wilzeck. 18. La Comtesse de Dietrichstein. 19. La Comtesse Léop. de Stahremberg. 20. La Comtesse Charles de Rogendorff, absente.

*T I R O L.* Un écroulement subir des montagnes glaciales de ce Pays, dont nous n'avons pas fait mention le mois passé, y a causé, sur la fin du mois de Septembre dernier, une perte évaluée à plus de trois millions de florins d'Empire. L'*Iser* & l'*Inn*, deux grands fleuves qui l'arrosent, se sont tellement débordés que les Villes de *Brixen*, de *Bolzano* & de *Meran* ont été au moment d'être submergées. L'eau a monté jusqu'à dix pieds dans un des Fauxbourgs d'*Innsbruck*, & sa rapidité ayant rompu un pont  
de

*des Princes &c.* Décemb. 1772. 453

de pierre, elle a charié plus de cent mille cordes de bois, ainsi que le bois de charpente. Le dommage causé aux seules Salines de *Halle* est de plus de cent mille florins. La violence de cet immense volume d'eau a fait culbuter à un quart de lieue d'*Inspruck* une montagne qui bouche la communication du grand chemin. Dans les vallons plusieurs Eglises & quantité de maisons, construites de pierre, n'ont pû résister à ce torrent.

**B E R L I N.** Le Tribunal de cette Cour a dressé le 3. d'Octobre & expédié à tous les Tribunaux inférieurs de Justice une instruction portant « Que le Roi, après avoir interdit » la distillation & le débit des Eaux-de-vie de « grains, avoit déclaré par une Lettre qu'il vou- « loit qu'on observât inviolablement toutes les » Ordonnances : Que se souvenant avec quelle « négligence les Edits s'exécutoient ci devant, » surtout ceux qui avoient pour objet de préve- « nir les vices communs auxquels les Inspec- « teurs, les Employés & les autres prenoient » goût, Sa Maj. enjoignoit & ordonnoit que « dans toutes les contraventions à la présente » Ordonnance, soit par nonchalance des In- « specteurs, ou par connivence, tous transgres- « seurs fussent incessamment jugés & punis par » les Cours de Justice, sans faire acception de « personne. »

Par un Edit du Roi, une Compagnie de Marchands, exclusivement à tous autres de ses Sujets, a la permission du commerce de Sel marin ; & par le même Edis il est défendu de transporter en Pays étrangers les produits de l'Evêché d'*Ermeland*, qui est tombé dans les acquisitions que Sa Maj. a faites en *Pologne*.

Plusieurs

Plusieurs Starostes , dans la partie du démembrement de la Pologne , échue au Roi , se trouvant dépouillés de leurs Starosties , pour n'en être plus que les Régisseurs , avoient supplié Sa Maj. de leur en laisser la propriété comme ci-devant , & il leur a été répondu « Que ces  
 » Starosties appatenoient à ce qu'on appelle  
 » les Biens de la Couronne , qui relevent principalement du Seigneur & lui reviennent : Que  
 » dans les troubles de la Pologne ces biens-là  
 » avoient été dispersés : Que l'intention du Roi  
 » étoit de remettre les choses dans l'ordre & de  
 » réunir à cet effet les Starosties à la Chambre,  
 » & qu'après cela Sa Maj. ne feroit pas éloignée d'accorder quelque dédommagement à  
 » ceux qui les avoient achetées ou acquises à titre onéreux. »

*PHILIPSBURG.* Le premier de Novembre , les troupes du Cercle qui formoient la garnison de cette Forteresse de l'Empire, l'ont évacuée , avec la permission du Conseil Aulique & Impérial de Guerre , & en sont sorties tambour battant, drapeaux déployés & au son de leur musique militaire. On ne peut cependant pas dire si cette Forteresse sera démolie , ou s'il sera pris un autre arrangement à son sujet.

#### CONSTANTINOPLE.

Malgré le Congrès de Paix repris à *Bucharest* & la tranquillité qu'on voit dans l'Armée du Grand Seigneur , les préparatifs de guerre par terre & par mer se continuent dans tout l'Empire Ottoman , comme si les opérations militaires étoient sur le point de recommencer. Les Républiques Barbaresques doivent fournir des contingens ,

*des Princes &c. Décembre. 1772. 455*

contingens, & jusqu'à la République de *Raguse* elle se trouve sommée & réitérée d'un Ordre du Divan de lui fournir un nombre de Bâtimens, mais ceux-ci pour le transport de troupes que la Porte veut faire passer en *Syrie* & au *Caire* contre *Aly-Bey*, dont les exploits continuent dans cette partie. Le Sénat *Ragusien* qui, par crainte de déplaire à la *Russie*, auroit souhaité d'être dispensé de donner ces Bâtimens, se dispose néanmoins à en fournir toujours une vingtaine; d'autant que le *Bacha d'Albanie* a menacé ce petit Etat de le mettre à feu & à sang, si l'on différoit de les lui fournir.

A peine avoit-on reçu à *Constantinople* la triste nouvelle de l'horrible incendie arrivé à *Smyrne*, & dont nous avons fait le récit dans notre dernier Journal, qu'on en a eu un à *Constantinople*, qui a réduit, le 5. Septembre, 200 grandes maisons en cendres, & qui auroit eu des suites plus terribles si l'on n'avoit pas découvert à tems des matières combustibles, disposées en différens endroits; ce qui a redoublé l'attention du Ministère, qui a ordonné des recherches très-exactes contre les gens sans aveu, voulant en outre que chaque Quartier répondît de ceux qui y habitent.

### ITALIE.

**ROME.** L'éclat qu'a fait ici le coup porté aux *Jésuites*, par la suppression provisionnelle des deux Séminaires *Romain* & *Irlandois*, ne fait presque plus de sensation, depuis qu'un calculateur, le *Sr. Pierre Smutzglia*, nommé pour la révision des comptes du Séminaire *Romain*, en a fait un examen, mais suivant ses

Principes outrés. Il vouloit prouver par des argumens, que les Jésuites, dans l'administration des deniers qu'ils ont reçus pour les Elèves & l'entrée des Pensionnaires, devoient avoir maintenant un reste d'environ 374000 écus à estimer parmi les effets mobiliers, 150000 écus dépensés pour les Fabriques, & 50000 écus de dû, dont se trouve actuellement chargé le Séminaire pour des dépenses utiles & inutiles. Ceux qui ne sont pas indifférens à l'égard de ces Religieux, ont généralement applaudi à l'examen du Sr. Smuraglia. Mais les mêmes Religieux ayant depuis travaillé à leur défense, aidés de trois Avocats très-habiles, justes observateurs de Comptes, il en paroît quatre Ecrits, qui font bien revenir de l'idée qu'on pouvoit avoir prise de leurs dettes, & de l'examen dont il est question; puisqu'on y voit victorieusement que les conséquences tirées par le Calculateur Smuraglia, sont appuyées sur de faux principes, & qu'il est bien différent de discerner la vérité en Philosophe & la justice en bon Jurisconsulte, ou de faire des comptes en bon ordre & avec l'exactitude d'un calculateur, qui peut se faire croire honnête-homme en fondant même ses calculs sur des dates supposées, fausses & erronées, comme est celle du cas présent. Ces Ecrits sont curieux & font grand bruit dans Rome, mais leur longueur ne nous engage qu'à les indiquer.

Le 22. Octobre Mr. de Monigno, Ministre d'Espagne, & le Duc d'Arcos, étant revenus de Naples (\*), accompagnés des Seigneurs qui y ont été avec eux, ont rendu leurs respects au  
Souverain

(\* ) Voyez notre dernier Journal, page 373.

Souverain Pontife, qui étoit encore alors à *Castalgandolpho*. Le dernier retourne à *Madrid*, ayant pris le 28. sa route de *Rome* sur *Florence*.

Il a paru une liste de Couvents des quatre Ordres, *Augustins, Servites, Minimes & Hiéronymites*, que la République de *Venise* supprime dans son Etat; mais le Pape n'y consent point jusqu'à présent, non-plus qu'à un plan de la même République pour une diminution & translation de Fêtes.

Les affaires du St. Siège avec les Cours de la Maison de Bourbon demeurent dans leur état d'indécision.

**P A R M E.** L'Infant-Duc, Souverain de cet Etat, a donné la démission au Marquis de Llano, Ministre de Son Alt. Royale, envoyé par la Cour d'Espagne pour succéder au Marquis de Felino. Le Duc a fait connoître à Mr. de Llano que ses services ne lui étoient plus nécessaires. Celui-ci doit avoir répondu, comme on le publie, qu'ayant été envoyé par les Cours de *Madrid* & de *Versailles*, il ne pouvoit quitter son emploi qu'avec l'agrément de ces deux Cours. Le Duc Infant a répliqué, ainsi qu'on le divulgue aussi, qu'il pouvoit retourner à *Madrid*; qu'il avoit besoin d'un Ministre & non d'un Tuteur, & que la dignité de Prince Souverain ne permettoit pas que ses Etats fussent, malgré lui, gouvernés par un étranger. Le Duc a ensuite renvoyé Mr. de Llano à *Madrid*, sans attendre aucune réponse des Cours de *Madrid* & de *Versailles*, & il a rendu depuis peu un Décret portant " que Mr. de Llano n'ayant aucun pouvoir dans ses " Etats, personne n'étoit obligé de suivre ses " ordres &c. " Les Lettres de *Parme*, qui portent ces évènements, contiennent encore plusieurs

autres circonstances, qui sont de nature à mériter confirmation. Cependant le Comte Don Joseph Pompée Sacco, Gouverneur de Parme, a été revêtu provisionnellement de toutes les charges de Ministre des Dépêches universelles qu'a possédées jusqu'à présent le Marquis de Llano. En même-tems S. Alt. R. a nommé Don Joseph Alinovi pour remplir par *interim* les fonctions de Gouverneur à la place de Mr. de Sacco.

MILAN. Les précautions, dont nous avons fait mention le mois passé, se continuent pour être en état de parer à tous les événemens qui pourroient résulter d'une guerre si elle venoit à s'allumer en d'autres Pays que ceux qui en ont été affligés jusqu'à présent.

On a affiché à Milan deux Ordonnances de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apost., l'une par laquelle est aboli un Privilège exclusif accordé pour la Fabrique de Savon, qui est à présent libre à un chacun; & l'autre qui abolit également le Privilège aussi exclusif donné pour la Fabrique des rubans de soye.

CORSE. Tout se compose actuellement dans cette Isle, si troublée du tems de Pascal-Paoli & dans des tems plus reculés. Le Comte de Marbeuf y est revenu de France avec les Députés de la Nation qui y étoient passés. De ce retour il se tiendra une nouvelle assemblée générale, qui sera la troisième de cette année. Le Comte de Narbonne, que l'on croyoit devoir faire un plus long séjour dans l'Isle, retourne en France pour y occuper un Emploi distingué.

Quant aux troupes Françoises qui occupoient les postes intérieurs, on en a retiré une grande partie dans les Villes de garnison, en ne laissant  
dans

dans ces postes que ce qui y a été jugé nécessaire pour les gardes ordinaires. A l'égard des nouveaux Régimens Nationaux qu'on leve dans l'Isle, celui de *Buttafuoco* portera dorénavant le nom de *Régiment Provincial de la Corse*; il sera le quarante-huitième des Régimens Provinciaux du Royaume de France, marchant immédiatement après celui d'*Aix*, & Mr. de *Buttafuoco* en aura l'inspection avec les mêmes appointemens de douze mille livres de France qui lui avoient été assignés. On voit, dans les avis reçus de *Bastia*, de quelle consistance en hommes est ce Régiment, son armement & son habillement, qu'il nous paroît inutile de décrire, & que deux Régimens François doivent repasser en France. On lit dans les mêmes avis, que l'on donne toujours la chasse au peu de Bandits qui se répandent encore de tems à autre dans les plaines pour y commettre des desordres.

E S P A G N E.

D'après ce qui a été rapporté dans nos deux derniers Journaux des préparatifs de cette Cour en défense contre les tentatives que pourroit faire l'Empereur de Maroc, on n'a rien à y ajouter, si ce n'est que le Ministère de *Madrid* est fort occupé, & qu'il passe un grand nombre de Couriers entre *Versailles* & *Saint-Ildefonse* où la Cour se tient; qu'on n'a plus rien appris du soulèvement des Indiens arrivé au *Chily*, dont nous avons fait une description le mois passé, Mais voici une autre nouvelle sur laquelle on a d'abord paru un peu intrigué. Elle porte ce qui suit : « L'Empereur de Maroc a enjoint à tous les Chrétiens d'évacuer la Ville de *Tetuan* ; »

20 ceux qui ont été chargés d'exécuter cet ordre.  
 20 y ont procédé avec tant de rigueur qu'on eût  
 20 dit que cette Ville alloit être prise d'assaut.  
 20 Les Négocians étrangers ont pris le parti  
 20 d'aller s'établir à *Tanger*, où il n'y a aucune  
 20 maison pour les loger. L'Empereur a voulu  
 20 par cet arrangement les forcer à y bâtir des  
 20 logemens. Le Vice-Consul d'Espagne & les  
 20 Anglois n'ont eu qu'un petit espace de tems  
 20 pour sortir : le premier est allé à *Larrache* &  
 20 les autres se sont retirés à *Gibraltar*. Les Juifs  
 20 Européens subiront le même sort, à moins  
 20 qu'ils ne prennent l'habit noir comme ceux  
 20 du Pays, & en ce cas l'Empereur pourra se les  
 20 approprier comme ses Sujets & ses esclaves. »

## F R A N C E.

Il y a un Traité conclu à *Versailles* entre le  
 Roi & la Principauté de *Liège*, concernant les  
 limites, le commerce mutuel & la liberté des  
 communications de leurs Etats respectifs, en  
 trente-deux longs articles; ratifiés dès le mois  
 de Juin dernier par le Roi & le Prince-Evêque  
 de *Liège*, dont la teneur s'observe actuellement.  
 Cette Pièce, fort étendue & bien expliquée, se  
 trouvant entre les mains de ceux qui y ont in-  
 térêt, nous croyons devoir nous dispenser de la  
 rapporter, d'autant plus qu'elle tiendrait comme  
 inutilement trop de place dans nos Journaux.  
 Et pour ce qui porte sur la politique & les gran-  
 des affaires des Cours étrangères dans lesquelles  
 celle de *Versailles* pourroit s'intéresser dans le tems  
 présent, comme il ne s'y en publie rien, nous  
 croyons devoir aussi demeurer en tout silence à  
 cet égard, & passer d'ailleurs sur nombre de  
 petits

petits événemens & de nouvelles particulières de ce Royaume qui n'intéressent presque en rien le Public, & l'étranger qu'en ce qui porteroit à l'affecter en particulier ou l'attrister par le récit d'orages destructifs arrivés encore à *St. Dominique* & ailleurs, de même que par des incendies déjà remarqués dans les Papiers qui circulent chaque semaine, sortis des presses d'impression qui les annoncent.

Marquons cependant ici que l'ouverture des Etats de *Bretagne* s'étant faite le 20. Octobre à *Morlaix*, les premiers momens en ont été assez tumultueux, en ce que les Etats, au lieu de consentir sur le champ à la proposition du Don gratuit, ont voulu se retirer pour en délibérer & ont demandé que le Roi réintégrât l'ancien Parlement de  *Rennes*; mais que le feu des imaginations se ralentit promptement, & que ce Don gratuit, qui est de deux millions cinq cens mille livres, a été accordé. Cela fait, le Duc de *Fitzjames*, Commandant pour le Roi dans la Province, a déclaré aux Etats, « Qu'il avoit « ordre de Sa Maj. de ne lui faire tenir aucune « demande relative à l'ancien Parlement, ce Mo- « narque étant résolu de maintenir toujours son « nouveau plan d'administration de la Justice. »

#### A N G L E T E R R E.

On craint toujours dans ce Pays, que malgré le Congrès repris pour la Paix à *Bucharest* entre la *Russie* & la *Turquie*, le feu de la guerre, au lieu de s'éteindre ne s'allume d'un autre côté. A tout événement, si l'Angleterre, contre toute apparence jusques-ici, étoit comme forcée d'y prendre part, on trouvera ses forces de terre & de

de mer en état de se faire respecter par une diversion. Elle est requise par le *Dannemarck* en réclamation d'assistance dans le cas où quelque Puissance viendroit attaquer certaines parties de ses Etats ; & par la *Russie* de lui faire diverses fournitures, en adoptant en outre des dispositions qui auroient pour but de favoriser les opérations des Escadres de l'Impératrice-Czarine dans la *Méditerranée* & le *Levant*. Cependant il est fort douteux que le Ministère Britannique voudra se prêter à ces sollicitations, parce qu'en entrant dans ces vûes, sa conduite fourniroit à d'autres Puissances le prétexte de secourir les ennemis de ceux qu'il voudroit soutenir, & que dès lors la guerre pourroit devenir générale dans l'Europe. Sur ce qui se présente ainsi en réquisitions, il faudroit consulter les Traités, d'où il paroît que ceux d'amitié & de commerce, surtout entre les deux Cours de *Londres* & de *Petersbourg*, ne sont pas de nature à obliger l'Angleterre d'acquiescer à des démarches contraires à ses véritables intérêts. Quoiqu'il en soit, les Conseils à la Cour & les conférences entre les Ministres, sont plus fréquens que jamais sur les dépêches qui y arrivent comme journellement à *Londres*, venant de *Petersbourg*, de *Copenhague*, de *Varsovie*, de *Constantinople*, enfin de *Berlin*, de divers Etats d'*Allemagne*, même de *Madrid*, de *Versailles* & de *La Haye*.

On assure que le Gouvernement ne voit pas de bon œil le démembrement de la *Pologne*, sur lequel le Roi de Pologne a écrit une Lettre fort pathétique à Sa Maj. Britannique, quoiqu'il ne paroisse point que l'Angleterre se mêlera dans cette grande affaire.

Quant aux affaires intérieures de la Couronne  
Britan-

Britannique, nous ne voyons rien pour ce mois-ci à ajouter à ce qui en a été rapporté dans notre dernier Journal. Le Gouvernement trouve cependant mauvais que la Compagnie des *Indes* diffère si long-tems de payer un million deux cens mille livres sterlings dûs pour droits de rhonlieu, & deux cens mille livres sterl. pour le second terme des subsides annuels qu'elle doit payer au Gouvernement, malgré les raisonnemens que nous avons décrits, & qui ont été faits dans les assemblées. Ces deux articles sont le sujet d'une plus prompte convocation du Parlement, afin de pourvoir aux sommes qui manquent dans le trésor de l'Etat, par ce défaut.

L'examen des suffrages pour le choix d'un Lord-Maire de la Cité de *Londres*, ayant été terminé, on déclara le 29. Octobre à l'Hôtel de Ville, que Messieurs Wilkes & Townshend avoient la majorité des suffrages. Ensuite les Aldermans ayant donné leurs voix, Mr. Townshend fut déclaré légitimement élu Lord-Maire.

Comme ce choix tenoit toute la Ville de *Londres* en haleine, nous croyons, pour la singularité, de voir présenter à nos Lecteurs ce qui s'est passé dans cette espèce de scène risible, en disant que l'examen du scrutin ne s'est fait que pour la forme : car on ne rejetta aucun suffrage ni d'un côté ni de l'autre. Lorsque cette opération fut censée finie, le Shérif Olivier déclara à l'assemblée que la pluralité étoit toujours la même pour les Sieurs Wilkes & Townshend, ce qui occasionna de vives acclamations. Il ajouta qu'avant une heure ou deux on annonçeroit sur lequel de ces deux Candidats les Aldermans auroient

auroient fixé leur choix. Le Maire ayant paru dans l'assemblée, on n'entendit que des siffets & des huées, & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'on parvint à faire cesser le tumulte. Lorsque ce Magistrat fut entré dans la Salle des Aldermans, le Capitaine Allen se leva & parla avec beaucoup de violence. Il invita les amis de la liberté à découvrir les entreprises qu'on venoit de faire pour anéantir le droit d'élection; il leur reprocha de souffrir avec lâcheté depuis long-tems les outrages dont on les accabloit; il ajouta qu'aucun Magistrat n'auroit ôsé, il y a trois ans, agir aussi despotiquement que le présent Lord-Maire; que s'ils ne s'opposoient fortement à la conduite arbitraire de ces Officiers publics, tous les autres suivroient à l'avenir leur exemple. Il exhorta la Bourgeoisie à appuyer une proposition qu'il avoit dessein de faire savoir; qu'on enrégistrât les instructions remises aux Membres de la Cité, pour les engager à se réunir au Sieur Sawbridge, à l'effet de demander l'établissement des Parlemens triennaux, & qu'on exigeât de l'Alderman Crosby un compte détaillé de ce qu'il avoit fait étant Lord-Maire, relativement à ces instructions. Au milieu de ce discours & des vives contestations qu'il occasionnoit, on vit rentrer le Lord-Maire, accompagné des Aldermans Bull, Stephenson, Wilkes, Sawbridge, Townshend, & des deux Sherifs. Il se fit alors un grand silence, & l'Officier déclara dans les formes ordinaires, que le Sieur Jacques Townshend étoit nommé par le choix des Aldermans *Lord-Maire de la Villa de Londres pour l'année suivante*. Cette proclamation fut reçüe avec un mélange singulier d'applaudissemens

d'applaudissemens & de buées. Le Sieur Townshend ayant été décoré de la chaîne d'or, adressa à l'Assemblée un discours par lequel il remercioit la Bourgeoisie, & protestoit qu'il ne s'écarteroit jamais des principes qu'il avoit soutenus jusqu'au moment de son élection; que rien ne seroit capable de l'intimider, & qu'en toute occasion il se montreroit le partisan le plus zélé des libertés de la Patrie. Il ajouta qu'il se flattoit que ses Compatriotes le trouveroient digne de la place à laquelle ils l'avoient élevé. Le Sieur Wilkes prononça ensuite un discours, dont on peut avoir vu le contenu. Quand il eut cessé de parler, le Capitaine Allen fit la proposition qu'il avoit annoncée d'enrégistrer les instructions données par la Bourgeoisie à ses Représentans. Cet avis fut appuyé par un grand nombre de personnes; mais il ne put être admis sur le champ, parce que l'Alderman Crosby déclara qu'il avoit envoyé copie de ces instructions à chacun des Membres de la Cité, conformément à la Requête de la Bourgeoisie, mais qu'aucun d'eux ne lui avoit fait réponse. Cependant l'ancien Lord-Maire, qui désiroit sortir de l'embarras où il se trouvoit, tenta inutilement plusieurs fois de rompre l'Assemblée, mais lorsqu'après le discours du Sieur Crosby le Capitaine Allen demanda au Clerc de la Ville d'admettre sa proposition, le Lord-Maire défendit à celui-ci de la recevoir, & se leva pour se retirer, précédé de l'épée & de la masse, malgré toutes les raisons qu'opposèrent à sa démarche les Aldermans, les Sherifs & beaucoup d'autres personnes. Il s'éleva alors un tumulte général dans

dans toute la Salle ; on n'entendoit de tous côtés qu'injures & imprécations ; on crioit d'arrêter le Lord-Maire ; on tenta , mais en vain , d'empêcher que la masse ne sortit. Pendant ce désordre affreux le Sherif Lewes , cédant aux mouvemens de colère qui l'agitoient , se permit cette violente déclamation. • Messieurs, » les expressions me manquent pour vous bien » rendre toute l'horreur que m'inspire l'atro- » cité de la conduite du Lord-Maire. Empê- » cher un Citoyen de proposer un avis , c'est » un outrage fait à notre liberté ; c'est nous » dépouiller de nos droits & nous enlever les » Privilèges dont nous devons jouir comme » Citoyens & comme Anglois ; c'est enfin le » procédé le plus condamnable. » Heureuse- » ment le Lord-Maire qui , graces aux Connéta- » bles & à leurs gens , avançoit toujours , parvint à sortir de la Salle & à rejoindre son carrosse. Tel fut le dénouement de cette scène Angloise qui paroît ôter au Sieur Wilkes l'espoir de devenir jamais Lord-Maire. Cependant l'installation du nouveau Lord-Maire de *Londres* s'est faite le 9. de Novembre avec les cérémonies ordinaires , & tout s'est passé avec plus de tranquillité qu'on ne s'y étoit attendu.



Nous n'avons rien de remarquable à rapporter des Pays-Bas de l'*Union* , & de ceux de l'Impératrice-Reine Apostolique on a publié depuis peu & affiché à *Bruxelles* une Ordonnance du Conseil des Finances , portant ce qui suit.

*Ceux*

des Princes &c. Décemb. 1772. 467

Ceux du Conseil des Domaines & Finances de l'Impératrice Douairière & Reine Apostolique, ont pour & au nom de Sa Majesté statué, comme ils statuent par les présentes, qu'au lieu de trois florins il sera levé à l'avenir six florins par aine pour droit de sortie sur les Huiles de semences, que l'on exportera de ces Pays.

La présente Ordonnance aura lieu dans les Départemens de Bruxelles, d'Anvers, de Tirlemont, de Turnhout, de Saint-Philippe, de Gand, de Saint Nicolas, de Bruges, d'Ostende, de Nieuport, d'Ypres, de Courtray, de Tournay, de Mons, de Chimay, de Charleroy, de Mathe, de Luxembourg, de Saint-Vith, de Herve & de Navagne.

Ordonne le Conseil, à tous ceux qu'il appartient, de se régler en conformité des présentes, qui seront affichées aux lieux des Bureaux pour que personne ne puisse en prétexter ignorance.

Fait au Conseil des Domaines & Finances de Sa Majesté, tenu à Bruxelles, le 5. Novembre 1772.

Et signé Le Baron de CAZIER.

L. Baron de KEERLE.

G. Baron de BAUDIER.

---

### MORTS depuis deux mois.

Henri Magdonel est mort depuis peu dans sa cent-dix-huitième année, à Madrutz en Croatie, où il s'étoit retiré avec un capital suffisant pour

pour y vivre honnêtement. Il avoit été au service de différens Souverains. Il étoit pere du brave Officier qui, en 1702 dans la guerre de la Succession d'Espagne, fut prisonnier à *Cremona* le Maréchal de Villeroy, qui lui offrit sur le champ dix mille louis d'or & un Régiment s'il vouloit le relacher. Le jeune Magdonel n'étoit alors que Capitaine au Régiment du Comte de Bagni, actuellement Thierheim, & cette offre qui lui fut faite par une personne en si haute place, comme le Maréchal en état de tenir sa parole, & qui auroit pû tenter tout autre, n'ébranla point cet Officier integre & fidèle, qui la refusa. Une telle grandeur d'ame établit si bien sa réputation, que son pere, interrogé par ses amis comment il s'y prenoit pour avoir une vieillesse si fraîche, avoit souvent coutume de leur répondre, que le souvenir du desintéressement & de la fidélité de son fils y contribuoit beaucoup.

La Princesse Louïse de Lorraine, Sœur du feu Comte de Brionne, est morte le 2. Octobre à *Putteaux* près de *Paris*, dans la 59me. année.

Magdelaine de la Boissiere, Abbessé de l'Abbaye de *Fabas*, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Comminges, mourut vers le même-tems dans son Abbaye, âgée de 102 ans.

Clàire-Thérèse d'Aguesseau, veuve de Guilleaume-Antoine Comte de Chastellux, premier Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Auxerre, Lieutenant-Général des Armées du Roi, est morte à *Paris*, âgée de 73 ans.

La Duchesse de Sully, fille du Marquis de Poyanne, mourut le 14. Octobre dans la même Ville

*des Princes &c* Décembre. 1772. 469  
Ville, des suites d'une couche & de la petite  
verole, n'ayant que 23 ans.

Henriette-Louise-Marie de Bourbon Condé,  
(Mlle de Vermandois) Abbessé de *Beaumont-  
les-Tours*, âgée de 69, est morte dans son  
Abbaye le 19. Septembre dernier. La Cour a  
pris un deuil d'onze jours pour cette mort.

Le 18. Octobre mourut au Château de *Wa-  
roux* Mr. Gaspar-Lambert de Clercx, Chanoine  
& Grand-Prévôt de la Cathédrale & Archidiacre  
de *Liège*, Prévôt de l'Eglise Collégiale de *Fosse*  
&c.

Dans la nuit du 26. au 27. du même mois,  
mourut sur une des Terres de sa Famille dans le  
*Trevisan*, Mgr. Antoine Marino Priuli, Cardinal  
de la Sainte Eglise, & Evêque de *Padoue*.

Jean-Guillaume Comte regnant de Mander-  
scheidt-Blankenheim & Gerolstein, Grand-Maî-  
tre héréditaire de l'Archevêché de *Cologne*,  
Grand-Commandeur de l'Ordre de St. Hubert,  
Lieutenant-Général de Cavalerie de l'Electeur  
Palatin &c. décéda le premier Novembre des  
suites d'une attaque d'apoplexie, dans sa 65<sup>me</sup>.  
année.

Marie-Talbot de Tyrconell, petite-fille de  
Richard Duc de Tyrconell, ci-devant Viceroi  
d'*Irlande*, est morte le 6. Octobre à *Franqueville*  
en *Normandie*, âgée de 67 ans.

Le 11. mourut à *Presbourg* le Comte Jean de  
Belassa, Chef suprême du Comitat de *Comore*  
en *Hongrie*, n'ayant que 38 ans.

Messire Bertrand-Philippe-Sigismond-Albert  
Comte de Gronsfeld Diepenbrök &c. ci-devant  
Envoyé Extraordinaire des Etats-Généraux à la  
Cour de *Berlin*, est mort à *Amsterdam* dans sa  
57<sup>me</sup>. année. Christian-

Christian-Jacob Drachenberg, du Royaume de Norwège, le vieillard le plus âgé de ce siècle, & dont nous avons une fois fait mention, a enfin terminé sa longue carrière le 9. d'Octobre sur la Terre du Comte de Daneschiold-Samsøe, près d'Aarhus en Jutlande. Il étoit né en 1626 & avoit 146 ans moins quelques jours. Il avoit vû les générations de ses Souverains se succéder, lui seul y avoit survécu. Jouissant du pain de grace & étant le maître de ne faire que ce qu'il vouloit, il choissoit toujours l'ouvrage le plus pénible de la maison, & il étoit le valet de tous les autres domestiques, & alloit faire tous leurs messages à pied à la Ville d'Aarhus, qui est à deux lieues de son endroit.

Le Docteur Ruttroom, détenu dans les prisons de Stockholm, pour s'être mêlé d'une façon qui ne lui convenoit pas dans les affaires de la révolution en Suède, vient de mourir dans sa détention, âgé de 51 ans. Son corps en a été transporté & enterré en lieu convenable.

*Nous n'avons aucune naissance fort distinguée à rapporter, & de mariages que celui du Landgrave regnant de Hesse-Cassel avec la Princesse Philippine-Auguste-Amélie de Brandebourg-Schwedt qui est conclus, & qui a été communiqué à la Cour de Berlin & rendu public.*